

## SÉNAT

Session ordinaire de 1914.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 69<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du mercredi 15 juillet.

## SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : M. de Selves.  
Suspension de la séance.
2. — Dépôt, par M. Bienvenu-Martin, garde des sceaux, ministre de la justice, au nom de M. le ministre des finances et au sien, du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, modifiant la composition des cours d'appel et des tribunaux de première instance. — Renvoi à la commission des finances.  
Dépôt par M. Noulens, ministre des finances, du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1915. — Renvoi à la commission des finances.
3. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la création d'un avant-port et d'un arrière-port à Bougie et la concession à la chambre de commerce de cette ville d'une partie des terre-pleins dudit port.  
Discussion générale : MM. Dominique Delahaye et Audiffred, rapporteur.  
Art. 1 à 3. — Adoption.  
Art. 4. — Amendement de M. Dominique Delahaye : MM. Dominique Delahaye, le rapporteur. — Adoption.  
Art. 5 à 8. — Adoption.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
4. — Dépôt et lecture par M. Aimond d'un rapport, au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, adopté avec de nouvelles modifications par le Sénat, modifié à nouveau par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914.  
Déclaration de l'urgence.  
Discussion immédiate prononcée.  
Art. 1<sup>er</sup>.  
Etat A.  
Ministère de l'intérieur.  
Chap. 41. — Adoption (chiffre de la commission).  
Ministère de la guerre.  
Chap. 62 bis. — Adoption (chiffre de la Chambre).  
Ministère de l'instruction publique.  
Chap. 33 : MM. Paul Strauss, Aimond, rapporteur général. — Adoption (chiffre de la commission).  
Ministère du travail et de la prévoyance sociale :  
Chap. 45. — MM. Couyba, ministre du travail et de la prévoyance sociale, le rapporteur général. — Adoption (chiffre de la commission).  
Ministère de l'agriculture :  
Chap. 27. — Adoption (chiffre de la commission).  
Chap. 63. — Adoption (chiffre de la Chambre).  
Chap. 64. — Adoption (chiffre de la Chambre).  
Loi de finances.  
Art. 3 (de la Chambre) : M. Louis Martin. — Disjonction.  
Art. 4 (de la Chambre) : M. Louis Martin. — Disjonction.  
Art. 5. — Adoption (texte de la commission).  
Art. 22 (de la Chambre) : MM. le rapporteur

général, Noulens, ministre des finances. — Rejet.

Art. 23 à 34 (de la Chambre) : MM. Guillaume Chastenot, le rapporteur général, le ministre des finances. — Disjonction. — Renvoi des articles aux bureaux.

Art. 36 (de la Chambre) : M. le rapporteur général. — Disjonction.

Art. 73 (de la Chambre) : M. le rapporteur général. — Adoption.

Art. 1<sup>er</sup>, 57, 19. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

5. — Dépôt et lecture, par M. Aimond, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1915.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Adoption des articles 1<sup>er</sup> à 17.

Sur l'ensemble : MM. Halgan, Aimond, rapporteur général, Vieu.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

6. — Dépôt et lecture, par M. Chastenot, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, modifiant la composition des cours d'appel et des tribunaux de première instance.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Discussion générale : MM. Maurice Sarraut, Bienvenu Martin, garde des sceaux, ministre de la justice.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

Suspension de la séance.

7. — Dépôt par M. Noulens, ministre des finances, du projet de loi, adopté avec de nouvelles modifications par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914. — Renvoi à la commission des finances.

8. — Dépôt et lecture, par M. Aimond, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté avec de nouvelles modifications par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Loi de finances :

Art. 3 (de la Chambre des députés). — Disjonction.

Art. 4. — Adoption (texte de la commission).

Art. 22 (de la Chambre des députés) : MM. le président, le rapporteur général, Ribot. — Disjonction. — Renvoi aux bureaux.

Art. 52 et 54. — Adoption (texte de la commission).

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

9. — Dépôt, par M. Noulens, ministre des finances, du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits pour le service des pensions civiles (loi du 9 juin 1853). — Renvoi à la commission des finances.

Suspension de la séance.

10. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Anthony Ratier portant modification des articles 1, 2 et 4 de la loi du 22 novembre 1913 sur les sociétés. — Renvoi à la commission relative à l'article 27, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés.

11. — Dépôt, par M. Noulens, ministre des finances, du projet de loi, modifié à nouveau par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914. — Renvoi à la commission des finances.

12. — Dépôt et lecture par M. Aimond d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, modifié de nouveau par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Loi de finances :

Art. 3 (de la Chambre des députés) : M. Louis Martin. — Disjonction.

Art. 4. — Adoption (texte de la commission).

Art. 22 (de la Chambre des députés). — Disjonction. — Renvoi aux bureaux.

Art. 52 et 54. — Adoption (texte de la commission).

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

Suspension de la séance.

13. — Dépôt, par M. Noulens, ministre des finances, du projet de loi, adopté avec de nouvelles modifications par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914. — Renvoi à la commission des finances.

14. — Dépôt, par M. Aimond, d'un rapport, au nom de la commission des finances, adopté avec de nouvelles modifications par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914.

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate prononcée.

Loi de finances :

Art. 22. — Adoption (texte de la Chambre).

Adoption, au scrutin, du projet de loi.

15. — Lecture par M. Bienvenu Martin, garde des sceaux, ministre de la justice, d'un décret déclarant close la session ordinaire de 1914 du Sénat et de la Chambre des députés.

16. — Procès-verbal : M. Louis Martin.

Clôture de la session ordinaire de 1914.

PRÉSIDENT DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à neuf heures du matin.

## 1. — PROCÈS-VERBAL

M. Astier, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur le procès-verbal ?

M. de Selves. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. de Selves.

M. de Selves. Après les paroles que j'avais prononcées hier à l'occasion des relevements de crédits qui étaient demandés pour les agents des postes, le Sénat comprendra que ma stupéfaction a été grande lorsque j'ai vu que j'étais compté au nombre de ceux de nos collègues qui avaient voté « pour ».

J'ai déposé, de ma main, un bulletin bleu dans l'urne ; je proteste donc de la façon la plus énergique contre l'attribution d'un vote qui ne correspond pas à ma pensée.

M. le président. Le scrutin dont il s'agit a donné lieu à pointage.

Le résultat proclamé ne peut, dès lors, être rectifié.

Mais l'observation de M. de Selves sera insérée au *Journal officiel*.

Il n'y a pas d'autre observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

Je propose au Sénat de suspendre sa séance pendant vingt minutes. (*Adhésion.*) (La séance, suspendue à neuf heures dix minutes, est reprise à dix heures moins vingt-cinq minutes.)

## 2. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Bienvenu Martin, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de

M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, modifiant la composition des cours d'appel et des tribunaux de première instance.

**M. le président.** Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le ministre des finances.

**M. Noulens, ministre des finances.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1915.

**M. le président.** Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

### 3. — DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LE PORT DE BOUGIE

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la création d'un avant-port et d'un arrière-port à Bougie et la concession à la Chambre de commerce de cette ville d'une partie des terre-pleins dudit port.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

**M. Dominique Delahaye.** Je la demande, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Delahaye.

**M. Dominique Delahaye.** Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis demande que la chambre de commerce de Bougie soit autorisée à dépenser 8 millions pour la construction et l'aménagement d'un avant-port et d'un arrière-port. Cette entreprise est de la plus grande utilité et je ne viens pas la combattre.

Toutefois, à la Chambre des députés, on a fait disparaître du premier projet de loi un article 3 qui permettait d'étendre la dépense. Car il faut vous dire, messieurs, que lorsqu'on aura réalisé ce premier programme de 8 millions, il restera encore 10 millions à dépenser pour la mise en état du port de Bougie.

Quelle était donc la teneur de cet article 3, qui a été supprimé?

La voici :

« Des décrets rendus en conseil d'Etat, après enquête, pourront approuver les additions et modifications qu'il serait reconnu nécessaire d'apporter au cahier des charges de la concession, d'accord avec la chambre de commerce de Bougie. »

Vous comprenez, messieurs, que ce mot « additions » n'avait pas de limites et que la chambre de commerce de Bougie pouvait être tentée d'engager, sans revenir devant le Parlement, partie au moins et partie notable de la seconde dépense de dix millions.

Voilà pourquoi l'article 3 a disparu; et, l'autre jour, quand je demandais à M. Audiffred, rapporteur, lecture à la tribune de cet article 3, j'étais tout étonné d'entendre un autre texte que celui que je viens de vous lire. Cela n'est d'ailleurs pas surprenant : l'article 3 ayant disparu, M. Audiffred nous lisait l'ancien article 4 devenu l'article 3. D'autre part, sous le numérotage d'article 4 l'article 5 du projet primitif est demeuré dans le projet soumis à vos délibérations.

Quelle en est la rédaction?

Ici je vous demande de bien vouloir écouter attentivement.

**M. Ribot.** S'il doit s'établir une discussion sur ce projet, il faut l'ajourner!

**M. Dominique Delahaye.** Nous allons

nous mettre d'accord, monsieur Ribot, — du moins M. le rapporteur Audiffred le prétend, — si le Sénat estime que par une déclaration on puisse empêcher la dépense de s'étendre. S'il en est ainsi, je ne veux pas être plus exigeant que lui :

Voici, messieurs, la rédaction de l'article 5, devenu l'article 4 :

« Au cas où l'emprunt précité de 7,900,000 francs serait insuffisant pour permettre à la chambre de commerce de Bougie de subvenir à ses obligations, des décrets rendus en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, après enquête et avis du ministre des travaux publics et du ministre des finances, pourront autoriser cette compagnie à contracter les emprunts complémentaires dont la nécessité serait reconnue. »

Voici donc un article qui dit, exactement en d'autres termes, la même chose que l'article 3 supprimé. Si l'on n'a pas besoin de revenir devant nous, s'il suffit de s'adresser au ministre du commerce et au ministre des travaux publics, voilà le Parlement dépouillé de ses prérogatives : on peut engager des dépenses considérables sans son autorisation — ce qui rappelle un peu l'histoire de l'Imprimerie nationale.

M. le rapporteur pense que ses déclarations suffiront à détruire les effets hypothétiquement funestes de l'article 5 devenu l'article 4. Pour moi, je n'en crois rien. Vouloir simplement laisser le Sénat juge de ce qui pourrait advenir, j'ai considéré qu'il était de mon devoir d'attirer son attention sur ce point.

**M. Audiffred, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Messieurs, vous êtes saisis d'un projet tendant à autoriser la Chambre de commerce de Bougie à créer un avant-port et un arrière-port devant coûter huit millions. Elle prend à sa charge toutes les dépenses, avec le concours du Gouvernement de l'Algérie jusqu'à concurrence de 1,500,000 fr., et le Trésor n'intervient pas.

L'honorable M. Delahaye s'est ému de ce fait que le projet primitif comportait un article 3 aux termes duquel « des décrets rendus en conseil d'Etat, après enquête, pourront approuver les additions et modifications qu'il serait reconnu nécessaire d'apporter au cahier des charges. » La Chambre a supprimé cet article. On ne pourra plus, par décrets, faire des additions aux travaux prévus dans les procès-verbaux qui vous sont soumis. Mais la Chambre a laissé subsister un article 4 qui me paraît absolument nécessaire et qui n'est pas en contradiction avec la suppression faite par la Chambre. Cet article 4 dit :

« Au cas où l'emprunt précité de 7 millions 900,000 fr. serait insuffisant pour permettre à la chambre de commerce de Bougie de subvenir à ses obligations, des décrets rendus en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre du commerce, » etc.

Qu'est-ce que cela veut dire? que si les travaux rigoureusement fixés par la loi que nous allons voter dépassent de quelques dizaines de mille francs ou même davantage les devis prévus, par décret rendu en conseil d'Etat, le Gouvernement autorisera la chambre de commerce de Bougie à payer quoi? Les travaux que vous l'aurez autorisée à faire et pas autre chose!

Je crois que, dans ces conditions, M. Delahaye a complète satisfaction. Le projet actuel interdit absolument d'étendre les travaux et d'apporter des additions aux plans et au devis; mais si, par impossible, les chiffres prévus étaient un peu dépassés en

cours d'exécution, soit parce que le prix de la main-d'œuvre aurait augmenté, soit parce que le prix des blocs de pierre serait légèrement supérieur à celui qu'on aurait prévu au projet, le décret autoriserait le paiement des quelques centaines ou des quelques dizaines de mille francs qui seraient dépensés en plus, et l'on ne serait pas obligé de venir devant le Parlement pour régulariser cette dépense qui rentrerait dans le cadre rigoureux de celles que vous aurez autorisées par la loi actuelle. (Très bien! très bien!)

**M. Dominique Delahaye.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Delahaye.

**M. Dominique Delahaye.** Je retirerai volontiers mon amendement si mes collègues de la commission, plus compétents que moi-même en matière de pareille procédure, considèrent que les déclarations de M. le rapporteur lient véritablement les ministres. Vous pensez bien, messieurs, que je ne cherche pas la petite bête. Ce n'est pas contre un surcroît de dépenses de quelques dizaines ou centaines de mille francs même que je m'éleve. Mais, une fois engagé dans cette voie, on peut aller plus loin, et alors je me demande quel serait le droit et si, cet article 4 étant voté, on peut m'affirmer que les déclarations d'un rapporteur deviendraient, en présence d'un texte ferme, une barrière suffisante.

**M. Peytral, président de la commission des finances.** Non.

**M. Dominique Delahaye.** Vous dites « non », monsieur le président. Je maintiens alors mon amendement. Si ces déclarations équivalent à zéro, vous comprenez que je ne peux pas m'en contenter.

**M. le rapporteur.** Ce ne sont pas les déclarations du rapporteur qui lient le ministre, c'est le texte même de la loi. Or, ce texte est précis. Il dit formellement qu'on pourra par simple décret autoriser le paiement des suppléments de dépenses, mais pour quoi? Pour les travaux ordonnés par le Sénat et par la Chambre des députés, et pas pour autre chose.

Je pense donc que M. Delahaye a complète satisfaction.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un avant-port et d'un arrière-port à Bougie, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet dressé par les ingénieurs, sous les dates des 5, 11 et 13 avril 1912.

« La dépense des travaux, évaluée à 8 millions de francs, sera couverte au moyen :

« 1<sup>o</sup> De fonds de concours montant à 6,500,000 fr. à fournir par la Chambre de commerce de Bougie, en conformité de la convention ci-après approuvée;

« 2<sup>o</sup> De crédits inscrits annuellement au budget de l'Algérie jusqu'à concurrence du surplus de la dépense.

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Est approuvée la convention passée le 12 février 1913 entre le préfet du département de Cons-

tantine et le président de la chambre de commerce de Bougie, contenant :

« 1<sup>o</sup> Engagement de cette chambre de verser à l'Etat le subside prévu à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus pour l'exécution des travaux déclarés d'utilité publique ;

« 2<sup>o</sup> Concession pour soixante-quinze ans, à ladite chambre, d'une partie des terrains actuels du port de Bougie et des terrains-pleins à établir le long des quais de l'arrière-port.

« Cette convention, ainsi que le cahier des charges et le plan qui y sont joints, resteront annexés à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — La chambre de commerce de Bougie est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas 4 fr. 50 p. 100, une somme de 7,900,000 fr. destinée à lui permettre de verser à l'Etat un subside de 6,500,000 fr. et de satisfaire aux obligations résultant, pour elle, de la convention susvisée.

« Cet emprunt toujours remboursable par anticipation, pourra être conclu et réalisé, en totalité ou par fraction, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

« L'amortissement de cet emprunt s'effectuera en soixante-quinze ans au plus. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Au cas où l'emprunt précité de 7,900,000 fr. serait insuffisant pour permettre à la chambre de commerce de Bougie de subvenir à ses obligations, des décrets rendus en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, après enquête et avis du ministre des travaux publics et du ministre des finances, pourront autoriser cette compagnie à contracter les emprunts complémentaires dont la nécessité serait reconnue. »

La parole est à M. Delahaye.

**M. Dominique Delahaye.** Messieurs, maintenant le Sénat va se prononcer. Remarquez que la suppression de cet article n'empêcherait pas du tout la chambre de commerce de Bougie de construire son port. (Interruptions.) Mais puisque le budget va retourner tantôt à la Chambre, cette suppression ne pourra retarder en aucune façon le vote du projet de loi.

Je défends en ce moment les prérogatives du Parlement; c'est une question de principe beaucoup plus qu'une question de fait. On a l'habitude d'introduire dans les projets de loi des facilités qui annihilent notre contrôle. Hier, vous avez été témoin d'un assez beau tapage à propos de la nécessité du contrôle du Parlement. Nous sommes dans une matière moins grave; mais la même question soulevée hier et aujourd'hui prouve que l'on tend de plus en plus à nous dessaisir de tout ce qui nous appartient véritablement.

Vous allez vous prononcer, messieurs; il faut que chacun prenne ses responsabilités.

Si, par aventure, vous renvoyez le projet à la Chambre des députés, je vous demanderais de changer dans le titre le mot « création » en celui de « construction » ou d'« aménagement ». Qu'est-ce que c'est que créer? C'est faire quelque chose avec rien.

Or, ce n'est pas le cas, puisqu'il nous faut pour la construction du port de Bougie, d'abord 8 millions de francs, ensuite beaucoup de pierres et de ciment.

Ceci d'ailleurs n'est qu'un petit détail. Il va sans dire que ce n'est pas pour ce mot « création » seul que je demanderais le ren-

voi à la Chambre de ce projet de loi; mais s'il doit y retourner, j'insiste pour la modification du titre qui consiste à substituer « construction » à « création »

**M. le rapporteur.** Il ne s'agit pas en ce moment d'une question de principe ni de l'abandon des droits de contrôle du Sénat. L'article 1<sup>er</sup> dit : « La dépense des travaux, évaluée à 8 millions, sera couverte... ». Si l'on évalue, c'est que l'on n'est pas, dès à présent, absolument sûr de pouvoir rester rigoureusement dans les limites du crédit de 8 millions; il pourra y avoir quelques dépassements, et alors faudra-t-il revenir devant le Parlement? Le Gouvernement et la Chambre ne l'ont pas pensé. L'article 4 règle la question en décidant qu'au cas où l'emprunt de 7,900,000 fr. ne serait pas suffisant, des décrets rendus en conseil d'Etat pourront autoriser la chambre de commerce de Bougie à payer le supplément de dépenses qui sera nécessaire.

Pour des dépenses supplémentaires possibles, en réalité de peu d'importance, relatives aux travaux autorisés par le Parlement, et à ces travaux seuls, on ne saurait exiger un vote des Chambres dans ces conditions, je crois que la question est bien réglée et qu'il y a lieu de maintenir l'article qui autorise le Gouvernement à opérer le règlement par un décret rendu en conseil d'Etat. (Très bien! très bien! — Aux voix!)

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation?...

Je mets aux voix l'article 4, dont M. Delahaye demande la suppression. (L'article 4 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 5. — Les péages perçus actuellement, en conformité du décret du 30 janvier 1897, prorogé par décret du 30 mars 1904 et modifié dans ses conditions d'application par arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes en date du 31 octobre 1905, sont supprimés à partir de la promulgation de la présente loi et remplacés par les péages maxima suivants qui pourront être modifiés dans les conditions prévues par l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande.

« Leur produit pourra être appliqué, par des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique, à des charges résultant de nouveaux travaux d'amélioration du port de Bougie, régulièrement autorisés. »

#### TAXE N° 1

*Péage ayant pour base le poids des marchandises embarquées, débarquées ou transbordées.*

Par tonne métrique de 1,000 kilogr. de marchandises débarquées ou transbordées, 50 centimes.

Pour l'application de cette taxe, le poids des animaux sera compté :

A raison d'une tonne par tête, pour les espèces chevaline, bovine, asine et porcine ;

A raison d'une tonne par cinq têtes, pour les espèces ovine et caprine.

Toute fraction de tonne sera comptée pour une tonne.

#### TAXE N° 2

*Péage sur les passagers.*

Par voyageur embarqué ou débarqué (ou transbordé) en provenance ou à destination de la France ou de l'étranger, 1 fr.

Par voyageur embarqué ou débarqué (ou transbordé), en provenance ou à destination d'un port algérien, 50 centimes.

#### TAXE N° 3.

*Péage ayant pour base la tonne de jauge nette.*

Pour chaque opération d'embarquement, de débarquement ou de transbordement et suivant la valeur du rapport  $\frac{P}{J}$  entre le

nombre de tonnes métriques de marchandises (embarquées, débarquées ou transbordées) et le nombre de tonneaux de jauge nette du navire, par tonneau de jauge nette :

Lorsque	$\frac{P}{J}$ sera $\geq 1/2$ .....	30 centimes.
—	$1/2 > \frac{P}{J} \geq 1/4$ ...	20 —
—	$1/4 > \frac{P}{J} \geq 1/10$ ..	10 —
—	$1/10 > \frac{P}{J}$ .....	5 —

Ces péages seront perçus sur les navires de tous pavillons, entrant ou sortant, chargés en totalité ou en partie et faisant des opérations dans les limites du bassin maritime de Bougie déterminées d'un côté par la pointe Bouak et de l'autre par l'embouchure de la Soummam.

Seront exempts de toute taxe :

Les militaires, fonctionnaires ou toutes autres personnes voyageant aux frais ou pour le service de l'Etat;

Les navires appartenant à l'Etat ou affrétés spécialement pour son compte, les objets, marchandises et animaux appartenant à l'Etat ou destinés à son service en vertu de contrats réguliers;

Les navires affectés à la pêche côtière, au remorquage et au pilotage, les embarcations de servitude attachées au port et les bâtiments de toute nature faisant les transports dans les limites des jetées du port;

Les navires entrés dans le bassin maritime de Bougie, chargés ou sur lest, qui repartiront sans avoir fait d'opérations commerciales ou qui seront entrés en relâche pour prendre de l'eau, du charbon ou des vivres ;

Les sables transportés sous le régime du cabotage ;

Les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires.

En outre, la taxe n° 3 ne sera perçue qu'autant que les produits annuels de la concession des terres-pleins, réunis aux produits de la taxe n° 1, de la taxe n° 2 et de la taxe sur les voies ferrées dont il est question plus loin, seraient insuffisants pour couvrir :

Les dépenses de l'administration de la concession et de l'entretien des ouvrages qui en dépendent ;

Les charges d'intérêt et d'amortissement de l'emprunt ;

Le versement au fonds de réserve de la concession des terres-pleins (fixé à 300,000 francs au maximum) d'une somme pouvant atteindre annuellement 30,000 fr. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le droit de péage de quinze centimes par tonne de marchandises circulant sur les voies ferrées du port de Bougie, institué par décret du 28 février 1904, est porté à vingt centimes à partir de la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Les péages perçus en vertu des deux articles précédents sont concédés à la Chambre de commerce de Bougie pour le produit en être appliqué aux obligations résultant, pour elle, de la convention passée avec le préfet de Constantine et approuvée par l'article 2 de la présente loi.

« La perception de ces péages, dont la

lurée ne pourra, en aucun cas, dépasser soixante-quinze ans, cessera aussitôt après l'accomplissement desdites obligations, sauf application éventuelle du dernier alinéa de l'article 6. » — (Adopté.)

« Art. 8. — La convention approuvée par l'article 2 de la présente loi sera enregistrée au droit fixe de 3 fr. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

1. — DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT SUR LE BUDGET DE 1914. — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION DU PROJET DE LOI

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

**M. Aimond, rapporteur général.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, adopté avec de nouvelles modifications par le Sénat, modifié à nouveau par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914. (*Lisez !*)

**M. le président.** S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

**M. le rapporteur général.** Messieurs, le désaccord entre les deux assemblées persiste encore sur d'assez nombreux points depuis le vote qu'a émis hier soir la Chambre sur le projet de budget de l'exercice 1914.

En ce qui concerne les dépenses, en dehors des incorporations de crédits additionnels aux douzièmes provisoires que vous aviez effectuées et qui ne pouvaient soulever aucune objection, elle s'est bornée à admettre la création du chapitre 9 bis nouveau au budget de l'intérieur, le rejet de la subvention de 3,000 fr. inscrite au budget de la guerre au profit de la ligue coloniale française et les réductions s'élevant à 1,500 fr. au total, que vous aviez opérées sur les chapitres 2 et 6 du budget de l'instruction publique,

Elle a par contre maintenu ses décisions primitives touchant l'assistance aux femmes en couches non salariées, la création de chaires au Collège de France, les allocations des retraites ouvrières et les trois chapitres des subventions aux entreprises agricoles. Elle a en outre rétabli le chapitre 62 bis du budget de la guerre, relatif aux allocations à accorder aux familles des militaires décédés, mais en en modifiant comme suit le libellé : « Secours aux familles des soldats décédés des suites d'accidents, d'épilépsies ou de maladies résultant du service », et en réduisant la dotation à 500,000 fr.

Le total des dépenses s'est ainsi trouvé porté à 5,196,677,015 fr.

Votre commission des finances ne croit pouvoir donner son adhésion ni aux relèvements de crédits concernant l'assistance aux femmes en couches non salariées et les allocations des retraites ouvrières — puisqu'il s'agit de l'application de propositions de loi sur lesquelles le Sénat ne s'est pas prononcé et qu'au surplus le crédit que nous avons accordé au titre du chapitre 41 du budget de l'intérieur serait suffisant même au cas où la proposition relative aux femmes en couches non salariées serait dé-

finitivement votée — ni la création de deux chaires au Collège de France, mesure qui ne présente aucun caractère d'urgence, ni l'augmentation de 168,080 fr., votée au titre du chapitre 27 de l'agriculture, le crédit que nous avons adopté étant suffisamment élevé. Elle vous demande par contre, par esprit de conciliation, d'accepter la création du chapitre 62 bis nouveau du budget de la guerre et les relèvements de crédits relatifs aux travaux hydrauliques et améliorations agricoles.

Dans ces conditions, elle vous propose d'arrêter le total des dépenses du projet de budget de 1914 à 5,191,643,085 fr.

RECETTES

En ce qui concerne les recettes, la Chambre a repris les diverses mesures fiscales que vous aviez écartées de la loi de finances et fait état de nouveau des recettes qu'elles seraient susceptibles de procurer à l'exercice 1914 :

Relèvement de la patente de marchands ou fabricants occupant plus de 5 « roullottiers ».....	1.500.000
Taxe représentative des droits de cession des fonds de commerce.....	2.000.000
Substitution d'un droit progressif au droit proportionnel sur les ventes de meubles, etc.....	3.000.000
Elle a porté ainsi le montant des recettes du projet de budget de 1914, abstraction faite des obligations à court terme, à.....	4.900.361.991
et comme elle avait fixé le montant des dépenses à....	5.196.677.015

elle s'est trouvée en face d'un déficit de..... 293.315.024 seulement et a pu réduire à 296 millions et demi le montant des obligations sexennaires à émettre pour réaliser l'équilibre.

Votre commission des finances, comme nous le verrons plus loin, disjoint de nouveau les articles relatifs à la patente des marchands ou fabricants employant plus de cinq roullottiers, à la taxe représentative des droits de cession des fonds de commerce et à la substitution d'un droit progressif au droit proportionnel frappant les ventes de meubles, etc.

Dans ces conditions le montant des recettes du projet de budget de l'exercice 1914, abstraction faite des obligations à court terme, reste fixé à..... 4.893.861.991

et comme le chiffre auquel nous vous proposons d'arrêter les dépenses s'élève à... 5.191.643.085

Le déficit à couvrir ressort à..... 297.781.094 et par suite le montant des obligations à court terme nécessaires pour équilibrer le budget doit être arrêté à 293 millions.

Le projet de budget s'établira dans ces conditions, si vous voulez bien ratifier les propositions de votre commission des finances, de la façon suivante :

Recettes.....	5.191.861.991
Dépenses.....	5.191.643.085
Excédent de recettes....	218.906

Loi de finances.

Quant aux divers points de désaccord existant entre les deux Assemblées en ce qui concerne la loi de finances, la Chambre n'en a supprimé qu'un seul ; elle a accepté la disjonction de l'article relatif à la taxe sur le banderolage des boîtes de graines de vers à soie.

Elle a rétabli par contre les dispositions concernant :

La patente des marchands ou fabricant employant plus de cinq « roullottiers » ;

La taxe représentative des droits de cession des fonds de commerce ;

La substitution d'un droit progressif au droit proportionnel sur les ventes de meubles ;

Les fraudes successorales en matière de valeurs mobilières déposées ou existant à l'étranger ;

Le contrôle au décès des déclarations des redevables de l'impôt sur le revenu ;

Le reclassement du personnel de l'enseignement primaire.

Pour les raisons très fortes exposées tant dans notre rapport général qu'à la tribune, votre commission des finances vous propose de maintenir vos précédentes discussions sur toutes les dispositions ci-dessus énumérées, sauf celle qui concerne le reclassement du personnel de l'enseignement primaire. Nous vous demandons d'adopter ce dernier article, consentant ainsi par esprit de conciliation à écarter l'application de l'article 105 de la dernière loi de finances. Nous exprimons l'espoir, en terminant ce court exposé, que la Chambre des députés, reconnaissant tout l'effort de conciliation que le Sénat a fait jusqu'ici sur tant de points, voudra bien se rallier à vos décisions et rendre enfin possible de la sorte le vote définitif du budget.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui est demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms :

MM. Aimond, Peytral, Barbier, Ribot, Ferdinand-Dreyfus, Doumer, Emile Dupont, Lourties, Vieu, Gervais, Trouillot, Henri Michel, Milliès-Lacroix, Vincent, Capéran, Riotteau, Aubry, Girard, de Selves, Develle et Sarrien.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion immédiate est ordonnée. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

TITRE I<sup>er</sup>

BUDGET GÉNÉRAL

§ 1<sup>er</sup>. — Crédits ouverts.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses du budget général de l'exercice 1914, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Je donne lecture des chapitres de l'état A qui ont été modifiés par la Chambre des députés.

Ministère de l'intérieur.

« Chap. 41. — Application de la loi du 17 juin 1913, sur l'assistance aux femmes en couches pendant leur repos. »

Crédit voté par le Sénat, 5 millions de francs.

Crédit voté par la Chambre des députés, 7 millions de francs.

Votre commission vous propose de maintenir le chiffre de 5 millions de francs.

**M. le rapporteur général.** D'accord avec le Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix le chiffre de 7 millions de francs adopté par la Chambre des députés.

(Ce chiffre n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le chiffre proposé par votre commission.

(Le chapitre 41, avec le chiffre de 5 millions de francs, est adopté.)

**M. le président.**

#### Ministère de la guerre.

« Chap. 62 bis. — Secours aux familles des soldats décédés des suites d'accidents, d'épidémies ou de maladies résultant du service, 500,000 fr. »

Le Sénat n'avait pas adopté ce chapitre.

La Chambre des députés l'a rétabli avec le nouveau libellé dont je viens de donner lecture.

Votre commission vous propose de l'accepter.

(Le chapitre 62 bis, avec le libellé de la Chambre et le chiffre de 500,000 fr., est adopté.)

**M. le président.**

#### Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

« Chap. 33. — Collège de France. — Personnel. »

Crédit voté par le Sénat, 564,550 fr.

Crédit voté par la Chambre des députés, 566,150 fr.

Votre commission vous propose de ne pas accepter le chiffre de la Chambre des députés.

**M. Paul Strauss.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Strauss.

**M. Paul Strauss.** Je demande au Sénat d'accepter le modeste relèvement de crédit de 1.600 fr., adopté par la Chambre et destiné à doter, pendant le mois de décembre 1914, les deux chaires nouvelles du collège de France. Je ne reviens pas sur tous les arguments que j'ai donnés précédemment et que j'ai, hier encore, exposés, et je prie le Sénat de vouloir bien accepter le chiffre de la Chambre.

**M. le rapporteur général.** La commission persiste dans ses résolutions pour les raisons déjà indiquées par elle.

**M. le président.** Je mets aux voix le chiffre de 566,150 fr. voté par la Chambre des députés, et repoussé par votre commission.

(Ce chiffre n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le chiffre proposé par votre commission des finances.

(Le chapitre 33, avec le chiffre de 564,550 francs, est adopté.)

**M. le président.**

#### Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

« Chap. 45. — Allocations viagères et bonifications des assurés obligatoires et facultatifs. »

Crédit voté par le Sénat, 63,468,247 fr.

Crédit voté par la Chambre des députés, 66,322,497 fr.

Votre commission vous propose de maintenir le chiffre précédemment voté.

**M. Couyba, ministre du travail et de la prévoyance sociale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre.** Messieurs, je demande à

la commission des finances et au Sénat de vouloir bien donner satisfaction au vœu exprimé par la Chambre des députés en ce qui concerne le rétablissement du crédit de 2,864,250 fr. pour lequel elle s'est prononcée à l'unanimité moins deux voix.

Ce crédit est destiné à régler une question depuis longtemps posée devant le Parlement. Il s'agit du morceau de pain donné aux femmes d'assurés qui, n'ayant pas le bénéfice de la période transitoire, touchent actuellement des pensions annuelles de 1 fr. à 1 fr. 50.

D'autre part le chiffre dont la Chambre a relevé ce crédit résulte d'une transaction, qui fut laborieuse, entre le précédent ministère et la commission d'assurance et de prévoyance sociale de la Chambre. Celle-ci avait proposé une disposition qui eût été beaucoup plus onéreuse.

A la suite de cette transaction, nos prédécesseurs avaient promis de faire tous leurs efforts pour obtenir du Sénat le vote de la disposition en cause qui, modérée et peu coûteuse, était de nature à clore définitivement la question si obsédante des pensions aux femmes d'assurés.

Je sais bien qu'on pourrait tirer argument de ce que le projet de loi soumis à l'examen du Sénat en ce moment, et qui devait être voté avant le 1<sup>er</sup> juillet, n'a pas encore reçu la sanction législative. Comme je l'ai dit moi-même à la Chambre, par suite de circonstances indépendantes de la volonté de la haute Assemblée, des vacances parlementaires, des travaux nombreux et particulièrement de la discussion du budget, la commission du Sénat n'a pas encore pu aboutir. Mais, hier, notre honorable collègue, M. Ferdinand Dreyfus, vous a donné l'assurance, au nom de la commission dont il fait partie, que le projet visé par la discussion actuelle pourrait être mis à l'ordre du jour dès la rentrée du Sénat.

Le Gouvernement disposerait alors, si le crédit demandé nous était accordé, des sommes nécessaires à l'application de la loi. Je demande donc à la commission des finances de vouloir bien accepter le relèvement du crédit du chapitre, pour nous permettre d'appliquer sans délai, au lendemain du vote, les dispositions nouvelles de la loi des retraites concernant les femmes d'assurés. (*Très bien! très bien!*)

**M. le rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** M. le ministre du travail vient de plaider une cause à laquelle toute notre bienveillance est acquise, mais il ne s'agit pas de savoir, comme l'a dit hier M. Ferdinand Dreyfus, s'il convient ou non de relever les pensions de certaines veuves qui émargent au budget des retraites ouvrières. Cette question n'est d'ailleurs pas de la compétence de la commission des finances, mais de celle que préside l'honorable M. Cuvinot. La Chambre a voté un texte qui est soumis, à l'heure actuelle, à une commission du Sénat. Cette commission n'a pas même déposé de rapport; on nous demande donc de voter, avant la lettre, les conclusions d'un rapport que nous ne connaissons pas...

**M. le ministre.** Mais non!

**M. le rapporteur général.** Cette procédure semble vraiment signifier que la haute Assemblée n'existe pas (*Très bien! très bien!*) et que les projets sont définitifs dès qu'ils sont votés par l'autre Assemblée (*M. le ministre fait un geste de protestation.*) La question qui se pose en ce moment est une question de principe, mon cher ministre du travail; vous savez notre affection

pour vous, et personnellement nous sommes désolé de vous parler ainsi, mais, vraiment, le Gouvernement semble n'avoir de paroles sévères que pour la haute Assemblée (*Applaudissements.*) Si dans cette discussion de budget il déployait la même énergie pour faire respecter les décisions du Sénat qu'il déploie ici pour faire adopter celles de la Chambre, nous n'en serions pas au point où nous en sommes à l'heure actuelle. (*Très bien! très bien!*)

Messieurs, je le répète, la commission des finances ne peut pas transiger sur une question de principe de cette importance.

Cette commission en qui vous placez votre confiance pour conserver les saines traditions parlementaires, manquerait à son devoir en vous proposant d'accepter un relèvement de crédit qui ne pourrait être employé tant que vous n'auriez pas donné votre adhésion à la proposition de loi votée seulement par la Chambre.

Si, au mois d'octobre, la haute Assemblée adopte cette proposition, le Gouvernement pourra alors user du procédé parlementaire tout à fait régulier que vous connaissez tous, pour obtenir les sommes nécessaires à son application: il les demandera dans un cahier de crédits supplémentaires.

C'est, je le répète, le seul procédé régulier. Voilà pourquoi nous avons le vif regret de ne pouvoir nous placer sur le terrain où l'on nous demande d'aller. (*Très bien! très bien!*)

**M. le ministre.** Je comprends d'autant mieux les raisons invoquées par l'honorable M. Aimond que je les ai fait valoir moi-même devant la Chambre. Qu'il me permette seulement de regretter le reproche qu'il a adressé au Gouvernement dont les paroles ne sauraient être sévères, ni pour l'une ni pour l'autre Assemblée. (*Très bien! très bien!*) En tout état de cause, je compte bien, messieurs, apaiser le différend qui s'est élevé entre la Chambre et le Sénat en évoquant de nouveau devant l'autre Assemblée, avec l'espoir d'aboutir en temps utile les considérations et les engagements que vous venez d'entendre. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** Je mets aux voix le chiffre de 66,322,497 fr., voté par la Chambre et repoussé par votre commission des finances.

(Ce chiffre n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le chiffre de 63,468,247 fr. proposé par la commission des finances.

(Le chapitre 45, avec ce chiffre, est adopté.)

**M. le président.**

#### Ministère de l'agriculture.

« Chap. 27. — Encouragements à l'agriculture, missions et dépenses diverses. »

Crédit voté par le Sénat, 2,831,920 fr.

Crédit voté par la Chambre des députés, 3 millions de francs.

Je mets aux voix le chiffre de la Chambre des députés.

(Ce chiffre n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le chiffre de 2,831,920 fr. proposé par la commission des finances.

(Le chapitre 27, avec ce chiffre, est adopté.)

**M. le président.** « Chap. 63. — Etudes et travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles à la charge de l'Etat. »

Crédit voté par le Sénat, 3,342,064 fr.

Crédit voté par la Chambre des députés, 3,642,064 fr.

Votre commission vous propose d'accepter le chiffre de la Chambre.

**M. le rapporteur général.** Nous consentons à relever les crédits des chapitres 63

et 64 parce que l'honorable ministre de l'agriculture vient de nous déclarer qu'à l'heure actuelle il n'a plus de crédits pour subventionner les associations qui exécutent des travaux de drainage, d'assainissement et d'améliorations agricoles.

Ce sont là des travaux utiles, et nous avons plaisir à faire cette concession dans les circonstances actuelles. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** Je mets aux voix le chapitre 63, avec le chiffre de la Chambre des députés, accepté par la commission.

(Le chapitre 63, avec le chiffre de 3,642,064 francs, est adopté.)

**M. le président.** « Chap. 64. — Subventions pour études et travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles. — Encouragements au drainage. — Assainissement des marais communaux. »

Crédit voté par le Sénat, 2,240,000 fr.

Crédit voté par la Chambre des députés, 2,540,000 fr.

Votre commission vous propose d'accepter le chiffre de la Chambre des députés:

Je le mets aux voix.

(Le chapitre 64, avec le chiffre de 2,540,000 francs, est adopté.)

#### LOI DE FINANCES

**M. le président.** Nous passons, messieurs, à la discussion des articles de la loi de finances.

La Chambre a repris l'article 3 que le Sénat avait disjoint.

J'en donne lecture :

« Art. 3. — Lorsque les marchands ou fabricants ont plus de cinq employés transportant des denrées alimentaires de commune en commune pour les vendre les livrer sur place, ces marchands ou fabricants acquitteront une taxe déterminée : de 30 fr. par employé, lorsque ces employés seront au nombre de 5 à 20; de 35 fr., lorsqu'ils seront au nombre de 21 à 100; de 40 fr., lorsqu'ils seront au nombre de 101 à 1,000, et de 45 fr., lorsqu'ils seront supérieurs à 1,000. »

**M. Louis Martin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Louis Martin.

**M. Louis Martin.** Messieurs, il n'entre pas dans ma pensée de rouvrir le débat qui s'est déroulé hier devant le Sénat. Les observations que nous avons développées à ce moment sont présentes encore à votre esprit. Je me borne simplement à demander au Sénat de ratifier le vote de la Chambre et d'insérer dans la loi de finances l'article 3.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je consulte le Sénat sur la disjonction de l'article 3, proposée par votre commission. (La disjonction est prononcée.)

**M. le président.** La Chambre, messieurs, a repris l'article 4, que le Sénat avait disjoint.

J'en donne lecture :

« Art. 4. — A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1914, il sera établi sur toutes les collectivités exerçant un commerce ou une industrie ayant une existence propre et subsistant indépendamment des mutations qui peuvent se produire entre leurs membres, à l'exception des sociétés coopératives de consommation ne distribuant pas de dividende aux actionnaires ainsi que des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite simple, une taxe représentative des droits de cession des fonds de commerce.

« Cette taxe sera calculée à raison de 10 p. 100 du principal de la contribution des

patentes; elle sera assise et recouvrée comme cette contribution. Des avertissements seront délivrés aux contribuables, à raison de 5 centimes par article de rôle. »

**M. Louis Martin.** Je demande encore une fois au Sénat de vouloir bien ratifier le vote de la Chambre.

**M. le président.** Je mets aux voix la disjonction qui est demandée par votre commission.

(La disjonction est prononcée.)

**M. le président.** La Chambre a repris la rédaction suivante pour l'article 5 :

« Art. 5. — Les contributions directes et les taxes y assimilées, applicables aux dépenses générales de l'Etat, seront établies pour 1914, en principal et centimes additionnels, en conformité de la loi du 1<sup>er</sup> août 1913 et des dispositions qui précèdent.

« L'évaluation des contributions directes est portée à la somme de 575,929,449 fr., déduction faite du dégrèvement sur la contribution foncière des propriétés non bâties accordé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 juillet 1897, et celle des taxes y assimilées à la somme de 63,501,987 fr. »

« Votre commission vous propose de maintenir son ancienne rédaction.

J'en donne lecture :

« Les contributions directes et les taxes y assimilées, applicables aux dépenses générales de l'Etat, seront établies pour 1914, en principal et centimes additionnels, en conformité de la loi du 1<sup>er</sup> août 1913 et de l'article qui précède.

« L'évaluation des contributions directes est portée à la somme de 574,429,449 fr., déduction faite du dégrèvement sur la contribution foncière des propriétés non bâties accordé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 juillet 1897, et celle des taxes y assimilées reste fixée à la somme de 61,501,987 francs. »

Je mets aux voix le texte proposé par la commission.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Nous arrivons, messieurs, à l'article concernant l'impôt sur le revenu.

La Chambre des députés a repris l'article 22 repoussé par le Sénat.

Je donne lecture de cet article :

« Art. 22. — Au décès du redevable, l'administration des contributions directes, avec le concours de l'administration de l'enregistrement, détermine le revenu imposable du défunt pour l'année précédant celle dont les revenus étaient imposables au moment du décès. Ce revenu est ensuite diminué de 10 p. 100 de sa valeur.

« L'excédent du revenu ainsi établi et réduit par rapport au revenu imposé cette dernière fois, donne lieu à la perception d'une taxe spéciale égale à dix fois le montant de l'impôt éludé, sauf à en déduire le montant des pénalités encourues depuis moins de dix ans en application de l'article 20.

« Si une réclamation est introduite par les ayants droit du redevable, la preuve sera administrée devant le tribunal saisi du litige par les moyens et suivant les distinctions précisées par les articles 19 et 21 ci-dessus.

« Cette taxe spéciale est payée par les ayants droit du redevable. Elle fait partie du passif héréditaire et est déduite de l'actif net du défunt pour la perception des droits de mutation par décès.

« A titre transitoire et pendant les cinq premières années, la taxe spéciale prévue au présent article sera calculée en multipliant le double du droit éludé par le nombre d'années écoulées depuis l'application de la loi. »

« Votre commission vous propose de ne pas adopter cet article. »

**M. Amond, rapporteur général de la commission des finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

**M. le rapporteur général.** Messieurs, depuis le début de cette discussion de l'impôt sur le revenu, le Sénat, sans aucun débat, a toujours rejeté cet article, à la demande du Gouvernement.

Or, on semble croire, dans l'autre Assemblée, que le vote de la disposition dont il s'agit est indifférent à la majorité du Sénat, précisément parce que nous n'avons jamais soulevé, à cet égard, de discussion à la tribune.

Je viens combler cette lacune, de façon à permettre à M. le ministre des finances de faire connaître tout à l'heure à la Chambre que c'est là pour nous, au contraire, l'un des articles essentiels de la loi. Je puis lui assurer que si nous avons obtenu une majorité sur le vote de l'article 1<sup>er</sup> de l'impôt sur le revenu, si nous avons rallié à notre thèse les républicains modérés de cette Assemblée, c'est parce que nous leur avons donné la certitude que les mesures inquisitoriales, excessives, que contenait une certaine partie du projet voté par la Chambre disparaîtraient dans le texte proposé au Sénat. Je ne suis pas bien sûr, si la Chambre des députés persistait à vouloir imposer cet article à la haute Assemblée, de retrouver demain, non pas cette majorité, mais même simplement une majorité pour l'impôt sur le revenu.

Par conséquent, la question est très importante et je pense que le Gouvernement voudra bien faire comprendre à l'autre Assemblée comment cette question se pose devant nous.

Du reste, les raisons que nous avait données le ministre des finances n'ont rien perdu de leur force. Voici la note qui nous avait été communiquée au début de notre étude :

« En premier lieu, le contrôle exercé au moment de l'ouverture d'une déclaration de succession ne porterait, suivant les dispositions du projet, que sur l'imposition relative à l'année précédente. Il suffirait par suite que cette imposition fût régulière pour qu'aucune amende ne pût être réclamée, quand bien même le Trésor aurait été frustré de sommes importantes au cours des années antérieures. »

Voilà un argument qui a de la valeur. On peut même le développer en sens contraire :

Lorsque la pénalité pourrait être appliquée, elle risquerait d'être excessive, car il serait possible que la fraude constatée concernât seulement la dernière année et non les années précédentes.

Par conséquent, à ce point de vue déjà le projet est injuste et tout à fait contraire au but que l'on s'est proposé.

Seconde raison : le contrôle au décès ne peut révéler que l'existence des capitaux ayant appartenu au défunt : il ne fournit, par conséquent, aucune indication sur l'importance des revenus professionnels dont ce dernier jouissait, et ce sont les revenus de cette catégorie dont le contribuable pouvait, de son vivant, dissimuler avec le plus de facilité le montant exact.

En outre, la disposition proposée aurait encore pour conséquence de porter au maximum l'évasion fiscale par fausse déclaration.

« On n'ignore pas, continue en effet la note ministérielle, que les valeurs mobilières sont soustraites, en fait, pour une part notable, aux droits de mutation et son

sciemment omises dans les déclarations de succession. L'examen de ces déclarations ne permettrait donc pas de découvrir les revenus des capitaux mobiliers dont disposait le contribuable qui aurait échappé à la taxation.

« Les revenus des propriétés immobilières seraient ainsi les seuls que le contrôle exercé au décès du contribuable ferait apparaître à coup sûr et qui, en définitive, supporteraient la charge du nouvel impôt. »

C'est la terre, c'est la maison, il ne faut pas se le dissimuler, qui porteraient tout le poids du contrôle au décès. (C'est cela! Très bien!) Tout le reste échapperait à ce contrôle. Est-ce à un tel résultat que nous voulons aboutir?

« Il importe enfin de faire remarquer, ajoute encore la note, que le souci d'éviter la surtaxe prévue en matière d'impôt sur le revenu provoquerait de nouvelles dissimulations dans les déclarations de succession et affecterait par là le rendement des droits successoraux. »

Donc, messieurs, le contrôle au décès, tel qu'il est proposé pourrait conduire à des injustices à l'égard des assujettis; il serait en outre préjudiciable au Trésor, puisqu'il n'aurait d'autre conséquence que d'amoin-drir les produits successoraux.

C'est pour toutes ces raisons, qui n'ont pas encore été développées à la tribune et dont la force est incontestable, que, d'accord avec le Gouvernement dans la question de principe, nous avons supprimé l'article dont il s'agit du projet d'impôt sur le revenu. J'espère que le Gouvernement continuera avec fermeté et vigueur à soutenir cette même thèse devant la Chambre des députés et que le conflit qu'on nous annonce comme devant se perpétuer sur cette disposition pourra être évité dès ce matin même. (Applaudissements.)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Messieurs, comme vient de le rappeler votre honorable rapporteur général, le Gouvernement a combattu cette pénalité au décès à la fois devant la Chambre des députés et devant le Sénat.

J'avais promis de soutenir devant la Chambre les dispositions adoptées par le Sénat en ce qui concerne l'impôt général sur le revenu. (Approbat.) J'ai tenu ma promesse; c'est ainsi, notamment, que j'ai combattu à la tribune de la Chambre la disposition relative à la pénalité au décès. Le Gouvernement ne peut que persister dans sa manière de voir sur cette question. Nous considérons que cette disposition n'est pas suffisamment étudiée et qu'elle n'a pas sa place pour le moment dans la loi de finances. Du reste, elle ne pourrait être mise en application qu'à partir de 1916.

J'ai l'intention d'insister à nouveau devant la Chambre des députés pour la disjonction; je ferai d'ailleurs valoir que si le Gouvernement estimait que la loi nouvelle dût comporter des sanctions supplémentaires, il lui serait loisible de préparer pendant les vacances un nouvel article qui serait inséré dans le projet de budget de 1915.

J'espère ainsi arriver à la transaction désirable en vue de permettre un accord définitif entre les deux Assemblées sur le budget de 1914. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Guillier.

M. Guillier. En présence des déclarations de M. le ministre et de M. le rapporteur général, je renonce à la parole, bien

qu'il y ait beaucoup d'autres raisons à invoquer; j'aurais mauvaise grâce à insister.

M. le président. La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. Pour les mêmes raisons, je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Pour les mêmes raisons j'y renonce également, étant bien entendu que si le débat sur cette disposition devait s'ouvrir de nouveau devant le Sénat, je reprendrais la parole.

M. le président. Je mets aux voix l'article 22 voté par la Chambre des députés et que votre commission des finances, d'accord avec le Gouvernement, demande au Sénat de ne pas adopter.

(L'article 22 n'est pas adopté.)

M. le président. La Chambre a repris les articles 28 à 34, relatifs à la vocation héréditaire, que le Sénat avait disjoints pour les renvoyer aux bureaux.

La commission vous propose à nouveau de disjoindre ces articles et de les renvoyer aux bureaux. Je donne lecture de l'article 28 :

« Art. 28. — Dans tous les cas où une succession ouverte en France et régie par la loi française comprend des fonds publics, actions, obligations, parts d'intérêts, créances et généralement des valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, déposés ou existant à l'étranger, toute vocation héréditaire et tout droit aux legs et aux donations de biens à venir sont suspendus jusqu'à l'envoi en possession qui en sera fait aux héritiers, légataires ou donataires, en conformité des dispositions de l'article suivant. »

M. Guillaume Chastenet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chastenet.

M. Guillaume Chastenet. Messieurs, ceux qui s'efforcent de frauder le fisc en faisant passer leurs valeurs à l'étranger pour éviter les charges successorales font œuvre de mauvais Français et on ne saurait trop chercher à les frapper par tous les moyens possibles; mais encore faudrait-il que ces moyens fussent efficaces; encore faudrait-il ne pas bouleverser tout le code civil (Très bien! très bien!) et ne pas porter atteinte à ce vieux principe qui domine tout le régime des successions, et d'après lequel le mort saisit le vif. Il ne faudrait pas non plus porter atteinte à l'indivisibilité des successions en appliquant les textes qui nous sont proposés. Nous pourrions avoir deux catégories d'héritiers, de degrés différents. Par conséquent, il ne faudrait pas seulement se contenter de modifier les principes dominants de notre législation, mais il faudrait encore y adapter, ainsi que M. Jénouvrier l'a démontré d'une façon péremptoire dans le discours qu'il a prononcé à cette tribune, toute une série d'articles du code civil. Mais, en outre, cette disposition serait inefficace et inapplicable à l'étranger.

Le ministère a nommé, pour examiner ces textes, une commission à la tête de laquelle se trouvait le premier président de la cour de cassation, M. Tanon. Ce dernier a déclaré qu'on pouvait, certes, voter une pareille disposition, mais qu'il ne garantissait pas qu'elle serait appliquée à l'étranger. Or, pour qui connaît la discrétion qui s'impose à une commission nommée par un ministre pour aboutir dans un sens déterminé, on comprend ce que cela veut dire. (Très bien! très bien!)

Que se passe-t-il lorsqu'un Français veut aller recueillir une succession à l'étranger et se faire délivrer des titres qui appartiennent à ce qu'on appelle dans nos livres de droit le *de cuius*? Il se présente à la société de crédit avec deux pièces : l'une qu'on appelle l'acte de notoriété et qui établit ses qualités héréditaires, l'autre un certificat de coutume qui indique les règles de la législation française applicables au Français en France et à l'étranger. C'est le statut personnel qui s'applique en matière de succession. Or, on va apporter à la banque étrangère le certificat de coutume, et le chef du contentieux chargé de l'examiner verra qu'il y a des règles qui s'appliquent au Français en France et d'autres au Français allant recueillir tout ou partie d'une succession à l'étranger.

Ce n'est plus du statut personnel, dirait-il...

M. le rapporteur général. Voilà l'argument!

M. Guillaume Chastenet. ...c'est du statut réel; c'est une loi de procédure; vous empiétez, vous ne pouvez pas régler la procédure applicable dans un pays étranger (Très bien! très bien!). Par conséquent, il n'en tiendra aucun compte.

Le résultat de pareilles dispositions serait précisément qu'elles vous rendraient, monsieur le ministre, beaucoup plus difficiles les négociations diplomatiques grâce auxquelles vous devriez aboutir à des accords sérieux pour éviter la fraude à l'étranger. Vous ne trouverez pas, en effet, un Gouvernement qui acceptera la discussion sur une base pareille qui porte atteinte au principe de la territorialité. (Très bien! très bien!) Mais, messieurs, ce n'est pas ainsi que procédera la fraude et l'évasion fiscale; il est très rare que l'héritier aille se présenter en cette qualité pour recueillir une succession à l'étranger. Il s'exposerait à payer deux fois les droits successoraux, et dans son pays, et à l'étranger; on procède, pour frauder le fisc, par ce que l'on appelle le système des comptes joints. On va dans une banque étrangère, on s'y fait ouvrir un compte au nom de deux ou trois titulaires, avec mandat réciproque de la femme, des enfants, du père de famille, pour retirer les fonds.

Le compte joint ne peut fonctionner en France parce que nous avons une règle d'après laquelle le mandat cesse à la mort du mandant; mais il n'en est pas ainsi dans beaucoup de pays étrangers, notamment en Suisse, en Belgique et en Angleterre, où l'on peut donner un mandat *post mortem*.

C'est en ce qui concerne le compte-joint qu'il faut essayer d'éviter la fraude, et vous pouvez le faire par des ententes ou des traités diplomatiques. Mais la disposition que nous propose le Gouvernement et qu'a votée la Chambre, loin de faciliter ces traités, ne pourrait que les rendre plus difficiles. (Très bien! très bien!)

On dit, je le sais très bien : « C'est une disposition qui sera peut-être inefficace; en tout cas, elle n'est pas dangereuse. » Cette solution qui consiste à dire, comme pour un remède : Si cela ne fait pas de bien, cela ne fait toujours pas de mal, me paraît procéder d'une désinvolture tout à fait inélegante. Il ne s'agit pas, je crois, à des législateurs de sembler paraître ignorer les principes les plus élémentaires de notre droit; il ne convient pas, non plus, au Parlement de faire un geste sans portée, comme le vieillard de l'*Enéide* qui, en lançant son javelot, ne fait que prouver la faiblesse de son bras. *Tellum imbelle sine ictu.* (Rires et vifs applaudissements.)

M. le rapporteur général. J'ajoute, messieurs, que notre geste n'est pas négatif. Dans notre pensée, disjonction, en l'espèce,

veut dire nomination & bref délai d'une commission nommée dans vos bureaux, composée d'hommes d'une compétence éprouvée qui vous apporteront un texte permettant au Gouvernement français d'engager des négociations utiles, avec les pays étrangers, sur les comptes joints notamment.

La disjonction n'est donc pas, j'insiste à nouveau sur ce point, un moyen dilatoire, mais une manière d'arriver plus vite à la répression des fraudes successorales et de l'évasion fiscale en matière de valeurs mobilières. (*Très bien! très bien!*)

**M. le ministre des finances.** Le Gouvernement ne manquera pas de faire valoir auprès de la Chambre des députés, comme il l'a déjà fait, d'ailleurs, que le Sénat est décidé à seconder son action pour lui permettre de réprimer, aussi énergiquement que possible, les dissimulations en matière successorale et l'évasion des capitaux à l'étranger. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la proposition de la commission des finances tendant à disjoindre l'article 28 et à le renvoyer aux bureaux.

(La disjonction est prononcée et le renvoi aux bureaux ordonné.)

**M. le président.** « Art. 29. — Un envoi en possession spécial de ces biens est prononcé sur requête par une ordonnance du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel la succession s'est ouverte; cette ordonnance contient l'énumération de chacune des valeurs successorales dont ils se composent. Elle est visée pour timbre et enregistrée gratis.

« Cette ordonnance ne sera pas nécessaire si le jugement d'envoi en possession rendu au profit du conjoint survivant en vertu de l'article 770 du code civil contient cette énumération. Il en sera de même dans le cas où une ordonnance rendue conformément à l'article 1008 du code civil satisfait aux mêmes prescriptions.

« Les dispositions de l'article 5 de la loi du 28 décembre 1895 ne s'appliquent pas aux énonciations de valeurs mobilières étrangères faites dans l'ordonnance ou le jugement prononçant l'envoi en possession de ces valeurs. »

« Votre commission vous propose la disjonction de cet article et son renvoi aux bureaux. »

Je consulte le Sénat.

(La disjonction est prononcée et le renvoi ordonné.)

**M. le président.** « Art. 30. — Les héritiers, légataires ou donataires qui n'auront pas déclaré, dans les délais prescrits par l'article 24 de la loi du 22 frimaire an VII, les valeurs mobilières successorales de toute nature déposées ou existant à l'étranger et qui en auront pris possession sans s'être conformés aux prescriptions de l'article précédent, seront passibles d'une amende égale au quart de la valeur des biens non déclarés. Cette amende, qui sera recouvrée comme en matière d'enregistrement, sera payée solidairement par les contrevenants, sauf à la répartir entre eux dans la proportion de leurs droits héréditaires. »

« Votre commission propose la disjonction de cet article et son renvoi aux bureaux. »

Je consulte le Sénat.

(La disjonction est prononcée et le renvoi ordonné.)

**M. le président.** « Art. 31. — Les débiteurs, détenteurs ou dépositaires, à quel que titre que ce soit, des valeurs successorales dont ces biens se composent ne pourront en faire la remise aux héritiers, légataires ou donataires, soit directe entre leurs mains, soit indirecte par les mains de

tierces personnes, qu'après que l'envoi en possession aura fait cesser la vacance de la succession en ce qui les concerne. »

« Votre commission propose la disjonction de cet article et son renvoi aux bureaux. »

Je consulte le Sénat.

(La disjonction est prononcée et le renvoi ordonné.)

**M. le président.** « Art. 32. — La vocation héréditaire et tout droit aux biens qui n'ont pas fait l'objet de l'envoi en possession prévu par l'article 29 seront prescrits par cinq ans à partir de l'ouverture de la succession pour les héritiers premiers appelés, par cinq ans et six mois pour les héritiers seconds appelés, par six ans pour les héritiers troisièmes appelés, et ainsi de suite, à raison d'une augmentation de six mois pour chaque vocation successive. »

« Votre commission propose la disjonction de cet article et son renvoi aux bureaux. »

Je consulte le Sénat.

(La disjonction est prononcée et le renvoi ordonné.)

**M. le président.** « Art. 33. — Dans les inventaires et dans les actes de notoriété destinés à établir les qualités des ayants droit à une succession, mention devra être faite de l'obligation qui incombe à ceux-ci d'obtenir l'envoi en possession spécial prévu à l'article 29 de la présente loi pour justifier de leurs qualités et se faire remettre les valeurs successorales déposées ou existant à l'étranger, ainsi que du droit pour les héritiers subséquents à se faire mettre en possession en cas d'inaction et de déchéance des héritiers premiers appelés dans les conditions prévues à l'article 32; il ne pourra être délivré aucun extrait desdits actes sans que cette mention y soit reproduite.

« Tout officier public ou ministériel qui aura contrevenu aux dispositions du présent article sera passible personnellement d'une amende de 100 fr. en principal. »

« Votre commission propose la disjonction de cet article et son renvoi aux bureaux. »

(La disjonction est prononcée et le renvoi ordonné.)

**M. le président.** « Art. 34. — Les conventions aux articles 29, 30 et 31 de la présente loi donneront ouverture contre les tiers détenteurs, dépositaires ou débiteurs, français ou étrangers, à une action en responsabilité au profit de tout intéressé. »

« Votre commission propose la disjonction de cet article et son renvoi aux bureaux. »

(La disjonction est prononcée et le renvoi ordonné.)

**M. le président.** La Chambre des députés, messieurs, a repris l'article 36, disjoint par le Sénat.

Cet article est ainsi conçu :

« Art. 36. — Le droit d'enregistrement fixé à 2 p. 100 en principal par l'article 69, paragraphe 5, nos 1, 4, 6 et 7 de la loi du 22 frimaire an VII pour les mutations à titre onéreux de biens meubles corporels, les ventes publiques de marchandises neuves et les licitations et soultes de partages de biens meubles, et par l'article 7 de la loi du 28 février 1872 pour les cessions de fonds de commerce, est modifié ainsi qu'il suit :

« De 1 fr. à 2,000 fr., 2 p. 100.

« De 2,001 fr. à 5,000 fr., 2,75 p. 100.

« De 5,001 fr. à 50,000 fr., 3,50 p. 100.

« De 50,001 fr. à 100,000 fr., 4,25 p. 100.

« Au-dessus de 100,000 fr., 5 p. 100.

« Toutefois, en ce qui concerne les ventes d'animaux, récoltes, engrais, instruments et autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole, le droit d'enregistrement, calculé d'après les tarifs ci-dessus, ne pourra jamais dépasser le taux du droit

proportionnel de 2 p. 100 en principal établi par l'article 69 de la loi du 22 frimaire an VII.

« Les marchandises neuves comprises dans les cessions de fonds de commerce ne seront assujetties qu'aux tarifs ci-après, à condition qu'il sera stipulé pour ces marchandises un prix particulier et qu'elles seront désignées et estimées, article par article, dans le contrat ou la déclaration :

« De 1 fr. à 2,000 fr., 0,50 p. 100.

« De 2,001 fr. à 5,000 fr., 0,75 p. 100.

« De 5,001 fr. à 50,000 fr., 1,25 p. 100.

« De 50,001 fr. à 100,000 fr., 1,50 p. 100.

« Au-dessus de 100,000 fr., 1,75 p. 100.

« Les tarifs fixés aux paragraphes 1 et 3 du présent article ne sont pas soumises aux décimes. »

« Votre commission, messieurs, vous propose de prononcer la disjonction de cet article. »

**M. le rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à **M. le rapporteur général.**

**M. le rapporteur général.** Il est bien entendu, messieurs, que si votre commission des finances vous propose de disjoindre l'article relatif aux ventes de meubles, ce n'est pas qu'elle soit hostile à une réforme des tarifs applicables à cette catégorie de ventes. Seulement, elle a craint, si le texte voté par la Chambre était définitivement adopté, que les ventes d'objets d'art ne puissent plus avoir lieu, comme aujourd'hui, à Paris, à raison des tarifs excessifs prévus dans ledit texte.

Nous attendons du Gouvernement, dans le projet de budget de 1915, des dispositions beaucoup plus justes, beaucoup plus rationnelles. C'est, messieurs, sous le bénéfice de ces observations, que nous vous demandons de prononcer la disjonction. (*Approbation.*)

**M. le président.** Il n'y a pas d'autres observations?...

Je mets aux voix la disjonction de l'article 36, proposée par votre commission.

(La disjonction est prononcée.)

**M. le président.** La Chambre des députés, messieurs, a repris l'article 73, disjoint par le Sénat.

J'en donne lecture :

« Art. 73. — Le ministre de l'instruction publique est autorisé à modifier, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1914, les règlements concernant les changements de catégorie des fonctionnaires de l'enseignement primaire et à effectuer leur reclassement dans des conditions analogues à celles qui sont prévues par l'article 63 de la loi de finances de l'exercice 1913. »

« Votre commission propose d'accepter cet article. »

**M. le rapporteur général.** Messieurs, votre commission des finances a tenu à faire une concession importante en faveur du personnel de l'enseignement primaire. Le corps enseignant pourra, je crois, être reconnaissant au Sénat de sa sollicitude pour ces modestes serviteurs de l'Etat. (*Très bien!*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 73.

(L'article 73 est adopté.)

**M. Augagneur, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.** Je remercie la commission des finances et le Sénat tout entier d'avoir bien voulu voter cette disposition.

**M. le président.** Nous arrivons, messieurs, aux articles de la loi de finances relatifs à l'équilibre.

J'en donne lecture.

« Art. 1<sup>er</sup>. — Des crédits sont ouverts aux

ministres pour les dépenses du budget général de l'exercice 1914, conformément à l'état A annexé à la présente loi.»

Ces crédits s'appliquent :

1° Ala dette publique, pour	1.306.585.021
2° Aux pouvoirs publics, pour.....	20.006.738
3° Aux services généraux des ministères, pour.....	3.140.654.252
4° Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour.....	675.070.174
5° Aux remboursements, restitutions et non-valeurs, pour.....	49.326.900

Total général conforme au total de l'état A annexé à la présente loi..... 5.191.643.085

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 57. — Le ministre des finances est autorisé à émettre, pour les besoins de l'exercice 1914, au mieux des intérêts du Trésor et jusqu'à concurrence d'un capital de 298 millions de francs, des obligations à court terme dont l'échéance ne pourra dépasser l'année 1920.

« Le montant de cette émission sera inscrit parmi les ressources exceptionnelles du budget de 1914. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Les voies et moyens applicables aux dépenses du budget général de l'exercice 1914 sont évalués à la somme de 5,191,861,991 fr., répartition ainsi qu'il suit :

« Produits à percevoir en France et dans les colonies autres que l'Algérie, conformément à l'état C annexé à la présente loi..... 5.189.175.620

« Produits à percevoir en Algérie, conformément à l'état D annexé à la présente loi..... 2.686.371

« Total..... 5.191.861.991 »

— (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il y a lieu à scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

**M. le président.** Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	263
Majorité absolue.....	132
Pour.....	253

Le Sénat a adopté.

**5. — DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI RELATIF AUX QUATRE CONTRIBUTIONS DIRECTES. — DÉCLARATION DE L'URGENCE — DISCUSSION IMMÉDIATE — ADOPTION DU PROJET DE LOI**

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demandera au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

**M. Aimond, rapporteur général.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1915.

**M. le président.** S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

**M. le rapporteur général.** Messieurs, le projet de loi relatif aux contributions directes et taxes y assimilées de l'exercice 1915

que le Gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre dans sa séance du 9 juillet courant et que cette Assemblée vient de voter, sans modification, présente, cette année, des différences assez importantes par rapport aux textes habituels.

Tout d'abord certaines dispositions figurant dans les lois des contributions directes précédentes et notamment celle du 1<sup>er</sup> août 1913 ont disparu du projet actuel.

C'est ainsi qu'on ne trouve plus trace de l'article fixant pour le prochain exercice le taux de la contribution foncière des propriétés bâties. La loi du 29 mars 1914 ayant stipulé, en effet, que le taux de cette contribution, comme celui de la contribution foncière des propriétés non bâties, serait fixé à 4 p. 100 du revenu imposable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1915, a rendu inutile, à l'avenir, l'insertion de la disposition précitée dans les lois budgétaires, tant qu'un changement de taux ne sera pas envisagé.

L'article fixant le nombre des centimes additionnels à la redevance des mines a également disparu.

Ces centimes, dont la perception était autorisée par l'article 87 de la loi du 31 mars 1903, en représentation de la part contributive des exploitants aux allocations prévues par l'article 84 de la même loi au profit de certaines catégories d'anciens ouvriers des industries extractives, doivent, en effet, cesser d'être établis à partir de l'année 1915 par application de la loi du 25 février 1914, qui, en créant une caisse autonome des retraites des ouvriers mineurs, à laquelle seront directement versées toutes les contributions patronales, a, en même temps, abrogé les dispositions antérieures touchant la constitution des pensions accordées aux ouvriers dont il s'agit.

Enfin le Gouvernement a supprimé l'article habituel, stipulant, chaque année, qu'il ne serait pas dérogé à l'exécution de diverses dispositions législatives, en faisant remarquer que les textes visés par cet article, la plupart sans influence sur l'assiette de l'impôt, ont le caractère de dispositions organiques et, par conséquent, doivent demeurer en vigueur tant qu'ils n'auront pas été abrogés ou modifiés par des lois postérieures.

D'autre part, quatre articles du texte qui nous a été transmis ne sont pas la reproduction exacte des dispositions correspondantes des lois précédentes.

Depuis 1893 l'article 1<sup>er</sup> des lois de contributions directes prévoyait l'établissement de ces impôts conformément aux dispositions existantes et par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 juillet 1892, qui a supprimé l'impôt des portes et fenêtres. Cette année, à la mention de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 juillet 1892, s'ajoute celle de l'article 3 de la loi du 30 juillet 1913, qui a décidé la suppression des contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1915 et leur remplacement par un impôt général sur le revenu.

Cette réforme étant, en effet, subordonnée au vote des textes législatifs destinés à régler l'assiette du nouvel impôt et qui ne sont pas encore intervenus, il y a lieu de décider que les contributions au remplacement desquelles l'impôt projeté devait pourvoir continueront à être perçues pour l'année 1915 par dérogation à la loi susvisée.

L'article 2, qui porte fixation des contingents, ne mentionne plus que les contributions personnelle mobilière et des portes et fenêtres, la contribution foncière des propriétés non bâties ayant été transformée par la loi du 29 mars 1914 d'impôt de répartition en impôt de quotité.

L'article 4 remanie le taux de la taxe des

biens de main morte, en raison des modifications apportées à l'assiette de la contribution foncière par la loi du 29 mars 1914, de façon à maintenir le rapport qui doit exister entre le montant de ladite taxe et le revenu des immeubles, pour constituer à l'égard des biens possédés par les collectivités une charge équivalente à celle que représentent les droits de mutation pour les propriétés appartenant à des particuliers.

La taxe est actuellement calculée, en général, à raison de 170 centimes par franc du principal de l'impôt foncier afférent aux biens cotisés pour les propriétés bâties et de 105 centimes par franc pour les propriétés non bâties. Elle supporte, de plus, les décimes auxquels sont assujettis d'une manière générale les droits d'enregistrement, soit deux décimes et demi en sus; elle s'élève donc, au total, dans le premier cas, à 212 cent. 5 et, dans le second, à 131 cent. 25 par franc du principal de l'impôt foncier.

Pour les biens des départements, communes, établissements publics de bienfaisance et d'assistance, les taux sont respectivement de 112 cent. 5 et de 70 centimes seulement, soit 140 cent. 625 et 87 cent. 5 avec les décimes.

L'impôt ainsi fixé par la loi du 30 juillet 1913 correspond à 6.80 p. 100 du revenu imposable pour toutes les collectivités, sauf les départements, les communes et les établissements publics d'assistance et de bienfaisance, pour lesquels le rapport est de 4.50 p. 100.

Le nouveau principal de l'impôt foncier étant de 4 p. 100 du revenu imposable tant des propriétés bâties que des propriétés non bâties, on propose de calculer uniformément la taxe à raison de 170 centimes par franc du principal de l'impôt foncier (4 × 1.70 = 6.80) pour les collectivités en général, et de 112 cent. 5 (4 × 1.125 = 4.50) pour celles en faveur desquelles le taux de la taxe par rapport au revenu est réduit à 4.50, sans décomposer le montant global de la taxe en principal et décimes, puisque les droits de transmission par décès et les droits de donation d'immeubles, en représentation desquels elle est perçue, sont réglés, en vertu de la loi du 25 février 1901, d'après des tarifs qui ne comportent plus l'application de décimes.

L'article 8 enfin fixe à 20 centimes le maximum des centimes additionnels aux quatre contributions directes que les conseils généraux seront autorisés à voter, pour l'année 1915, sans autorisation spéciale, en cas d'insuffisance des recettes ordinaires des départements pour faire face à leurs dépenses annuelles et permanentes. Ce maximum, depuis la mise en vigueur de la loi du 30 juin 1907, qui a déterminé en dernier lieu les règles applicables à ces centimes, a été arrêté à 12. Mais l'application des lois d'assistance et notamment des lois récentes concernant les familles nombreuses et les femmes en couches a déterminé un accroissement considérable des charges départementales, à tel point que, dans la plupart des départements, l'équilibre ne peut être assuré sans recourir à des impositions spécialement autorisées par le conseil d'Etat en sus des 12 centimes prévus jusqu'ici par la loi. Le rehaussement du maximum des centimes mis à la disposition des conseils généraux apparaît ainsi comme une mesure indispensable et pleinement justifiée par la progression de dépenses obligatoires.

On s'est arrêté au chiffre de 20 centimes, en se basant sur la quotité moyenne des centimes pour insuffisance de revenus ordinaires effectivement compris dans les rôles de 1914, soit 17 cent. 655.

Les autres articles du projet ne sont que

la reproduction de dispositions qui figurent dans les lois annuelles de contributions directes et n'appellent pas d'observations spéciales.

*Évaluation du produit des contributions directes et des taxes y assimilées.*

La part de l'Etat dans le produit des contributions directes de l'exercice 1915 a été évaluée, d'après les chiffres votés par la Chambre, à 548,929,156 fr.

Cette somme se répartit de la façon suivante entre les divers impôts :

Contribution foncière (propriétés bâties).....	117.858.119
Contribution foncière (propriété non bâtie).....	57.174.063
Contribution personnelle-mobilière.....	116.459.623
Contribution des portes et fenêtres.....	73.432.882
Contributions des patentes.....	182.863.469
Frais d'avertissement.....	1.141.000
<b>Total des contributions directes.....</b>	<b>548.929.156</b>
Par rapport aux évaluations adoptées pour 1914.....	574.429.449
il ressort une diminution de..	25.500.293

Cette diminution est la conséquence du dégrèvement de 50 millions environ auquel aboutit l'application de la récente évaluation générale des propriétés non bâties, dans les conditions déterminées par la loi du 29 mars 1914, et qui n'est compensé qu'en partie par la plus-value résultant du rehaussement, prescrit par la même loi, du taux de la contribution foncière des propriétés bâties, ainsi que par l'accroissement de recettes provenant, pour l'ensemble des contributions, du développement régulier de la matière imposable.

La plus-value totale pour les diverses contributions, sauf la contribution foncière des propriétés non bâties, est de 24,734,382 francs et se décompose ainsi :

Contribution foncière des propriétés bâties.....	13.405.406
Contribution personnelle-mobilière.....	2.246.629
Contribution des portes et fenêtres.....	892.610
Contribution des patentes...	8.182.737
Frais d'avertissement.....	7.000
<b>Total.....</b>	<b>24.734.382</b>

Pour les taxes assimilées, les évaluations pour 1915 s'élèvent à 64,877,550 fr., en augmentation de 3,375,583 fr. sur celles de 1914. Cette plus-value est due à la progression du nombre et de l'importance des éléments d'imposition. Elle porte surtout sur la taxe des biens de mainmorte (2,050,050 fr.) et sur les contributions sur les voitures, chevaux, mules et mulets (1,300,000 fr.). Nous signalons une diminution de près de 300,000 fr. sur la redevance des mines, par suite de la suppression des centimes généraux additionnels dont nous avons dit quelques mots au début de ce rapport, et la disparition de toute prévision pour la taxe militaire, supprimée par la loi du 21 mars 1905, mais remise en vigueur par la loi du 29 décembre 1906 à l'égard des jeunes gens placés encore sous le régime de la loi du 15 juillet 1889.

En résumé votre commission des finances n'a pas d'objection à soulever contre le projet qui nous est venu de la Chambre et elle vous propose en conséquence de vouloir bien l'adopter.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms :

MM. Aïmond, Peytral, Barbier, Ribot, Ferdinand-Dreyfus, Douner, Emile Dupont, Lourties, Vicu, Gervais, Trouillot, Henri

Michel, Millès-Lacroix, Vincent, Capéran, Riotteau, Aubry, Gérard, de Selves, Develle et Sarrien.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate. (La discussion immédiate est prononcée.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'Etat seront établies, pour 1915, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état A annexé à la présente loi, aux dispositions des lois existantes, et par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 juillet 1892, ainsi qu'à l'article 3 de la loi du 30 juillet 1913.

« Ces contributions sont évaluées à la somme de 548,929,156 fr., déduction faite des dégrèvements accordés aux propriétaires exploitants sur la contribution foncière des propriétés non bâties, en vertu de l'article 30 de la loi du 29 mars 1914. »

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>. (L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Le contingent de chaque département, pour les contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, est fixé en principal pour 1915, aux sommes portées dans l'état B annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les diverses taxes assimilées aux contributions directes applicables aux dépenses générales de l'Etat seront établies, pour 1915, conformément à l'état C annexé à la présente loi et aux dispositions des lois existantes. Ces taxes sont évaluées à la somme de 64,877,570 fr. » — (Adopté.)

« Art. 4. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1915, la taxe annuelle représentative des droits de transmission entre vifs et par décès, établie en vertu des lois du 20 février 1849 (art. 1<sup>er</sup>) et du 31 mars 1903 (art. 2), sera calculée à raison de 170 centimes par franc du principal de la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties. Toutefois, ce taux sera réduit à 112 c. 5 par franc, en ce qui concerne les biens appartenant aux départements, communes et établissements publics d'assistance et de bienfaisance, visés par l'article 2 de la loi du 30 juillet 1913.

« La taxe ne sera soumise aux décimes auxquels sont assujettis les droits d'enregistrement. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les droits, produits et revenus énoncés à l'état D annexé à la présente loi seront établis, pour 1915, conformément aux lois existantes, au profit de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le maximum des centimes ordinaires sans affectation spéciale que les conseils généraux peuvent voter, en vertu des articles 40 et 58 de la loi du 10 août 1871, modifiés par la loi du 30 juin 1907, est fixé, pour l'année 1915 : 1<sup>o</sup> à 25 centimes sur les contributions foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties) et personnelle-mobilière ; 2<sup>o</sup> 8 centimes sur les quatre contributions directes. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Le maximum des centimes ordinaires spéciaux que les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1915, pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux est fixé à 10 centimes additionnels aux quatre contributions directes. » — (Adopté.)

« Art. 8. — En cas d'insuffisance des recettes ordinaires des départements pour faire face à leurs dépenses annuelles et permanentes, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour l'année 1915, 20 centimes ordinaires additionnels aux quatre contributions directes. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Le maximum des centimes extraordinaires que les conseils généraux peuvent voter pour des dépenses accidentelles ou temporaires, en vertu des articles 40 et 59 de la loi du 10 août 1871, modifiés par loi du 30 juin 1907, est fixé, pour l'année 1915, à 12 centimes additionnels aux quatre contributions directes. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Le maximum de l'imposition spéciale à établir sur les quatre contributions directes en cas d'omission ou de refus d'inscription dans le budget départemental d'un crédit suffisant pour le paiement des dépenses obligatoires ordinaires ou extraordinaires ou pour l'acquittement des dettes exigibles, est fixé, pour l'année 1915, à 2 centimes. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Les conseils généraux ne pourront recourir aux centimes de toute nature portant sur les quatre contributions directes qu'autant qu'ils auront fait emploi des 25 centimes portant sur les contributions foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties) et personnelle-mobilière. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Ils n'auront de même la faculté de voter les impositions autorisées par des lois ou des décrets spéciaux pour des dépenses annuelles et permanentes qu'autant qu'ils auront fait emploi des centimes ordinaires mis à leur disposition par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Les conseils généraux ne pourront voter les impositions extraordinaires autorisées par des lois ou des décrets spéciaux en vue de dépenses accidentelles ou temporaires qu'autant qu'ils auront fait emploi des centimes extraordinaires mis à leur disposition par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Le maximum des centimes que les conseils municipaux peuvent voter, en vertu de l'article 133 de la loi du 5 avril 1884, est fixé, pour l'année 1915, à 5 centimes sur les contributions foncière (propriétés bâties et propriétés non bâties) et personnelle-mobilière. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Le maximum des centimes extraordinaires et des centimes pour insuffisance de revenus que les conseils municipaux sont autorisés à voter et qui doit être arrêté annuellement par les conseils généraux, en vertu de l'article 42 de la loi du 10 août 1871 et de la loi du 7 avril 1902, ne pourra dépasser, en 1915, 30 centimes. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Lorsque, en exécution du paragraphe 5 de l'article 149 de la loi du 5 avril 1884, il y aura lieu, par le Gouvernement, d'imposer d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour le paiement de dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de 10 centimes, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à 20 centimes. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Les rôles confectionnés en exécution de la présente loi ne seront rendus exécutoires par les préfets et ne pourront être mis en recouvrement qu'après que la loi portant fixation du budget général de l'exercice 1915 en aura autorisé la perception.

« Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux rôles de prestation pour les chemins vicinaux et ruraux, ni aux rôles spéciaux qui pourraient être établis pour la taxe vicinale. » — (Adopté.)

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Halgan.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Halgan.

**M. Halgan.** Messieurs, il y a un point sur lequel je demande des explications à la commission des finances.

On a cru longtemps que l'impôt sur le revenu devait avoir pour conséquence de faire disparaître les contributions personnelle-mobilière et des portes et fenêtres.

**M. Peytral, président de la commission des finances.** Cela viendra plus tard.

**M. Halgan.** C'était annoncé. Or, du projet qui vous est soumis et du rapport dont vous avez entendu la lecture, il résulte que la réalisation de cette mesure se trouve ajournée. Le contribuable aura l'avantage de payer tout à la fois et l'impôt mobilier, et l'impôt des portes et fenêtres et l'impôt sur le revenu.

La commission approuve-t-elle ce déplorable cumul ?

**M. le rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Je réponds à l'honorable sénateur que la commission de l'impôt sur le revenu avait soumis au Sénat un rapport dans lequel, après la réforme de l'impôt foncier, elle proposait la suppression de la contribution personnelle-mobilière et de la contribution des portes et fenêtres, ainsi que l'établissement d'un impôt général sur le revenu.

Mais, sur l'initiative d'un membre de cette Assemblée, après le vote des titres I et II, le titre III a été disjoint, et c'est particulièrement de ce côté de l'Assemblée (*M. le rapporteur désigne la droite*) qu'on a voté la disjonction.

Vous avez donc fait vous-même la réponse à la question que vous venez de me poser.

**M. Halgan.** Je répète que le public attendait tout autre chose. On croyait que l'impôt sur le revenu amènerait la suppression de l'impôt mobilier et de l'impôt des portes et fenêtres.

Il n'en est rien. Mon observation aura au moins pour effet de mettre un grand nombre de contribuables en face de la réalité et de dissiper leurs dernières illusions.

**M. le président de la commission.** M. Halgan sait très bien que l'impôt tel que nous l'avons voté n'atteint pas tous les contribuables.

**M. Vieu.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Vieu.

**M. Vieu.** Messieurs, je voudrais qu'à cet égard il n'y eût pas d'équivoque. Il est bien certain que le Sénat n'a pas voté l'impôt sur le revenu. L'impôt sur le revenu comporte l'impôt cédulaire et l'impôt complémentaire. Nous n'avons pas voté l'impôt cédulaire. Par conséquent, il est bien certain que le parti républicain n'a pas tenu tout son engagement et qu'il y aura lieu, sur ce point, de reprendre et de compléter la réforme. (*Mouvements divers.*)

**M. le président.** Il n'y a pas d'autres observations?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il y a lieu à scrutin.

Il va être procédé à cette opération.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

**M. le président.** Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	280
Majorité absolue.....	141
Pour.....	280

Le Sénat a adopté.

**G. — DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT SUR UN PROJET DE LOI FIXANT LA COMPOSITION DE COURS D'APPEL ET DE TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE. — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION DU PROJET DE LOI**

**M. le président.** La parole est à M. Chastenot pour le dépôt d'un rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

**M. Chastenot, rapporteur.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, modifiant la composition des cours d'appel et des tribunaux de première instance.

**M. le président.** S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

**M. le rapporteur.** Messieurs, la Chambre des députés avait été saisie des modifications incorporées à la loi de finances par le Sénat, concernant : 1° la création d'une chambre à la cour d'appel de Douai et d'une autre à la cour d'appel de Toulouse ; 2° la création d'une chambre et d'un cabinet d'instruction au tribunal de première instance de Lyon et de deux cabinets d'instruction à celui de Marseille ; 3° la suppression d'un poste au tribunal de Bayeux.

La Chambre a adopté toutes ces modifications, sauf la création d'une chambre à la cour d'appel de Toulouse.

Bien que nous restions absolument convaincus de la nécessité urgente de la création de la chambre de Toulouse et que nous demandions au Gouvernement de reprendre la question à bref délai, nous vous demandons, messieurs, pour éviter un retard qui serait préjudiciable à la bonne administration de la justice dans les autres cours et tribunaux intéressés, d'adopter le projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre des députés.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres, dont voici les noms : MM. Barbier, Peytral, Aimond, Maurice Faure, Doumer, Lourties, Milliès-Lacroix, Develle, Vagnat, Chautemps, Riotteau, Michel, Reymoneng, Cabart-Danneville, Strauss, Defumade, Touron, Dupont, Mascaraud, plus une signature illisible.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est autorisée.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?

**M. Maurice Sarraut.** Je la demande, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Sarraut.

**M. Maurice Sarraut.** Messieurs, j'aurais vivement souhaité que mon collègue et ami M. Ournac fût là pour prendre la parole dans la discussion du rapport de M. Chastenot, à raison de la part qu'il a prise au

projet de crédits concernant la nouvelle chambre de la cour d'appel de Toulouse, projet qu'il a soutenu à cette tribune.

Il est momentanément absent, et c'est, je puis le dire, en son nom et au nom de mon ami Raymond Leygue que je viens soumettre au Sénat quelques observations à ce sujet.

Le projet qui vous est soumis comporte création d'une chambre à la cour d'appel de Douai ; d'une chambre à la cour d'appel de Toulouse, d'une chambre et d'un cabinet d'instruction à Lyon, de deux cabinets d'instruction à Marseille, la suppression d'un poste de juge à Bayeux.

En ce qui touche Toulouse, il convient de rappeler en deux mots comment la question se présente devant vous. La Chambre, le 25 mars dernier, avait voté la création de la nouvelle Chambre et incorporé les crédits nécessaires de l'article 67 de la loi de finances. Le 2 juillet, la question vint devant le Sénat ; M. Alexandre Bérard, rapporteur, considérant « qu'on ne pouvait introduire dans la loi de finances que des dispositions visant directement les recettes ou dépenses à l'exclusion de toute autre question » demanda et obtint la disjonction de l'article, mais déposa sur l'heure un projet spécial qui fut unanimement voté le lendemain par le Sénat.

C'est ce projet spécial qui vint devant la Chambre, il y fit l'objet d'un rapport extrêmement favorable et documenté de M. Andrieu, député du Tarn, constatant l'unanimité de la commission en faveur de la création ; mais, peu de jours après, la même commission se ravisa, examine à nouveau le projet, décide de retrancher Toulouse de la liste des créations proposées et charge M. Pierre Laval de rapporter le projet amputé dans ces conditions.

Je viens de voir à l'instant le rapport de M. Pierre Laval ; il est très bref, ne donne pas les raisons de la suppression proposée. Je n'ai pas, d'autre part, sous les yeux le *Journal officiel* de la séance d'hier, et ne connais pas les arguments développés par M. Laval dans sa discussion. En tout cas, ce que je constate, c'est que la Chambre a supprimé de la liste des créations considérées celle de la nouvelle chambre de Toulouse.

Or, la création d'une chambre provisoire a été reconnue nécessaire dès 1903. Elle a été demandée sur les vœux exprimés par l'ordre des avocats, des avoués et par la chambre de commerce de cette ville.

Son fonctionnement doit avoir nécessairement pour résultat l'examen plus rapide des affaires qui intéressent les justiciables, non seulement de la ville même de Toulouse, mais encore des départements voisins du même ressort judiciaire.

Il m'est bien permis de dire que dans ces conditions la consolidation de cette chambre est toute naturelle et toute légitime. (*Très bien !*)

J'ai entendu, dans le rapport que vient de lire M. Chastenot, un membre de phrase que je m'excuse de ne pas citer textuellement, mais dans lequel M. Chastenot déclare, je crois, qu'il demeure partisan convaincu de la nécessité de la création de la chambre de Toulouse.

**M. le rapporteur.** Parfaitement.

**M. Maurice Sarraut.** Nous ne désirons pas, au moment où nous sommes, soulever de difficultés.

Le désaccord entre les deux Assemblées porte sur assez de points déjà pour que nous ne cherchions pas à en augmenter le nombre.

De plus, nous nous rendons compte que les nécessités qui peuvent s'imposer pour Toulouse sont tout aussi urgentes pour Lyon, Douai et les autres cours intéressées,

et nous ne sommes pas de ceux qui veulent que les autres pâtissent du mal qui peut nous être fait. (*Très bien! très bien!*)

Dans ces conditions, nous ne demandons pas au Sénat de réincorporer immédiatement dans le projet la création de la troisième chambre de Toulouse; ceci, uniquement, nous le répétons, pour ne pas soulever un nouveau différend entre les deux Assemblées. Mais nous prions d'une façon très ferme le Gouvernement de vouloir bien, s'il est convaincu, comme nous-mêmes le sommes, de la nécessité de cette création, de prendre l'engagement de la proposer, soit dans le prochain projet de budget, soit sous la forme de projet spécial, et de la faire aboutir au plus tôt devant le Parlement. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

**M. le rapporteur.** La commission s'associe pleinement aux paroles que vient de prononcer M. Sarraut et se déclare en complet accord avec lui.

**M. Bienvenu-Martin, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement a soutenu très fermement, hier, la transformation en chambre définitive de la chambre temporaire qui existe à la cour de Toulouse depuis sept ans, car il considère cette mesure comme nécessaire, mais il voudrait éviter le retard qu'entraînerait inévitablement un retour du projet à la Chambre des députés si vous y réincorporiez la chambre de Toulouse que le vote de l'autre Assemblée en a écarté. Voilà pourquoi je n'insiste pas pour demander au Sénat de revenir au texte qu'il avait primitivement adopté. Je le prie, au contraire, de voter purement et simplement celui qui a été adopté par la Chambre des députés et qui permettra au Gouvernement de donner sans délai à la cour de Douai, au

tribunal de Lyon et au tribunal de Marseille les postes nouveaux qui leur sont indispensables.

Le Gouvernement se réserve toutefois la faculté de reprendre la question et de présenter ultérieurement au Parlement des dispositions en vue de réaliser la création d'une troisième chambre à la cour de Toulouse.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Les tableaux A et B annexés à la loi du 30 août 1883 et fixant la composition des cours d'appel et des tribunaux de première instance sont modifiés ainsi qu'il suit :

TABLEAU A

DÉSIGNATION	COURS D'APPEL	CHAMBRES	PREMIER président.	PRÉSIDENTS de chambre.	CONSEILLERS	PROCUREUR général.	AVOCATS généraux.	SUBSTITUTS	GREFFIER en chef.	COMMIS greffiers.
Création d'une chambre.....	Douai.....	4	1	4	22	1	3	3	1	5

TABLEAU B

DÉSIGNATION	TRIBUNAUX	CHAMBRES	PRÉSIDENTS	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES d'instruction.	JUGES	JUGES suppléants.	PROCUREURS de la République.	SUBSTITUTS	GREFFIERS	COMMIS greffiers.
<b>Tribunaux de première instance siégeant dans les villes de 80,000 habitants et au-dessus.</b>											
Création d'une chambre et d'un cabinet d'instruction.....	Lyon.....	5	1	4	4	10	6	1	7	1	5
Création de deux cabinets d'instruction.	Marseille.....	4	1	3	5	8	8	1	6	1	6
<b>Tribunaux de première instance siégeant dans les villes de moins de 20,000 habitants.</b>											
Suppression d'un poste de juge.....	Bayeux.....	1	1	"	1	1	2	1	1	1	1

Je mets aux voix l'article unique. (L'article unique est adopté.)

**M. le président.** Le Sénat, messieurs, voudra, sans doute, suspendre sa séance jusqu'à deux heures et demie. (*Adhésion.*)

Il n'y a pas d'opposition?...

La séance est suspendue.

La séance, suspendue à onze heures et quart, est reprise à deux heures et demie.)

#### 7. — DÉPÔT DU PROJET DE LOI CONCERNANT LE BUDGET DE 1914

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. Noulens, ministre des finances.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, adopté avec de nouvelles modifications par le Sénat, modifié de nouveau par la Chambre des députés, adopté avec de nouvelles modifications par le Sénat,

modifié de nouveau par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914.

**M. le président.** Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

#### 8. — DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT SUR LE PROJET DE BUDGET DE 1914. — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION DU PROJET DE LOI

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

**M. Aimond, rapporteur général.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le

Sénat, modifié par la Chambre des députés, adopté avec de nouvelles modifications par le Sénat, modifié de nouveau par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914.

**M. le président.** S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

**M. le rapporteur général.** Messieurs, l'accord n'est pas encore établi avec la Chambre des députés. Aucun chapitre du budget des dépenses ne nous est renvoyé, il est vrai, par l'autre Assemblée, de telle sorte que le montant total des dépenses du budget de l'exercice 1914 reste fixé au chiffre auquel vous l'avez arrêté ce matin, soit 5,191,643,085 fr.

Mais en ce qui concerne les recettes, la Chambre a rétabli l'article relatif à la patente des marchands ou fabricants employant plus de cinq « roulottiers » et fait état en conséquence de la recette de 1,500,000 fr. à escompter de l'application de cette dispo-

sition. Elle a pu, par suite, ramener de 298 millions à 296 millions et demi le montant des obligations à court terme nécessaires pour assurer l'équilibre.

Votre commission des finances, repoussant de nouveau la disposition précitée, vous demande de n'apporter aucune modification au total des recettes, ni au montant des obligations sexennaires à émettre.

Le budget qu'elle soumet à votre approbation reste donc fixé, quant aux dépenses, aux recettes et aux moyens d'équilibre, aux chiffres auxquels vous l'avez arrêté ce matin.

En ce qui concerne la loi de finances, la Chambre a consenti à disjoindre les articles relatifs à la création d'une taxe représentative des droits de cession des fonds de commerce, aux fraudes successorales sur les valeurs mobilières déposées ou existant à l'étranger et aux ventes de meubles. Mais elle a rétabli les articles relatifs à la patente des marchands ou fabricants employant plus de cinq « roulottiers » et au contrôle au décès des déclarations des redevables de l'impôt sur le revenu.

Votre commission des finances persiste à vous demander de disjoindre ces deux dispositions ; nous avons indiqué ce matin les raisons de principe qui dictaient notre conduite en cette circonstance.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms : MM. Aimond, Peytral, Barbier, Ribot, Ferdinand-Dreyfus, Doumer, Emile Dupont, Lourties, Vieu, Gervais, Trouillot, Henri-Michel, Millies-Lacroix, Vincent, Capéran, Riotteau, Aubry, Gérard, de Selves, Develle et Sarrien.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture des articles modifiés par la Chambre des députés.

La Chambre a rétabli l'article 3 que le Sénat avait disjoint.

J'en donne lecture :

« Art. 3. — Lorsque les marchands ou fabricants ont plus de cinq employés transportant des denrées alimentaires de commune en commune pour les vendre et les livrer sur place, ces marchands ou fabricants acquitteront une taxe déterminée : de 30 fr. par employé, lorsque ces employés seront au nombre de 5 à 20 ; de 35 fr., lorsqu'ils seront au nombre de 21 à 100 ; de 40 fr., lorsqu'ils seront au nombre de 101 à 1,000 et de 45 fr., lorsqu'ils seront supérieurs à 1,000. »

La commission des finances propose, messieurs, la disjonction de cet article.

Je la mets aux voix.

(La disjonction est prononcée.)

**M. le président.** La Chambre des députés a repris, pour l'article 4, la rédaction suivante :

« Les contributions directes et les taxes y assimilées applicables aux dépenses générales de l'Etat seront établies pour 1914, en principal et centimes additionnels, en conformité de la loi du 1<sup>er</sup> août 1913 et des dispositions qui précèdent.

L'évaluation des contributions directes est portée à la somme de 575,929,449 fr., déduction faite du dégrèvement sur la contribution foncière des propriétés non bâ-

ties accordé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 juillet 1897, et celle des taxes y assimilées à la somme de 63,501,987 fr.

La commission vous propose d'adopter la rédaction précédemment votée par le Sénat.

J'en donne lecture :

Les contributions directes et les taxes y assimilées, applicables aux dépenses générales de l'Etat, seront établies pour 1914, en principal et centimes additionnels, en conformité de la loi du 1<sup>er</sup> août 1913 et de l'article qui précède.

L'évaluation des contributions directes est portée à la somme de 574,429,449 fr., déduction faite du dégrèvement sur la contribution foncière des propriétés non bâties accordé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 juillet 1897, et celle des taxes y assimilées reste fixée à la somme de 61,501,987 fr.

S'il n'y a pas d'observations, je mets aux voix le texte proposé par la commission.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Le Sénat, messieurs, avait disjoint l'article 22. La Chambre l'a rétabli. J'en donne lecture :

« Art. 22. — Au décès du redevable, l'administration des contributions directes, avec le concours de l'administration de l'enregistrement, détermine le revenu imposable du défunt pour l'année précédant celle dont les revenus étaient imposables au moment du décès. Ce revenu est ensuite diminué de 10 p. 100 de sa valeur.

« L'excédent du revenu, ainsi établi et réduit par rapport au revenu imposé cette dernière fois, donne lieu à la perception d'une taxe spéciale égale à dix fois le montant de l'impôt élué, sauf à en déduire le montant des pénalités encourues depuis moins de dix ans en application de l'article 20.

« Si une réclamation est introduite par les ayants droit du redevable, la preuve sera administrée devant le tribunal saisi du litige par les moyens et suivant les distinctions précisées par les articles 19 et 21 ci-dessus.

« Cette taxe spéciale est payée par les ayants droit du redevable. Elle fait partie du passif héréditaire et est déduite de l'actif net du défunt pour la perception des droits de mutation par décès.

« A titre transitoire et pendant les cinq premières années, la taxe spéciale prévue au présent article sera calculée en multipliant le double du droit élué par le nombre d'années écoulées depuis l'application de la loi. »

La commission des finances vous propose, messieurs, de disjoindre à nouveau cet article.

**M. le rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Nous demandons, monsieur le président, la disjonction de l'article dans les mêmes conditions que ce matin et dans les discussions précédentes, c'est-à-dire avec renvoi aux bureaux pour la nomination d'une commission spéciale.

**M. Ribot.** Nous demandons le renvoi à la commission qui sera chargée d'étudier la question de la saisine.

**M. le président.** A l'heure présente, messieurs, le Sénat ne peut que renvoyer l'article 22 aux bureaux, ainsi qu'il a déjà renvoyé les articles 28 à 34, relatifs à la vocation héréditaire.

S'agissant de la fixation de la date de la nomination de la commission spéciale, vous pourrez demander que les articles 22, et 28 à 34 soient renvoyés à une même commission. (Assentiment général.)

**M. le rapporteur général.** Ce matin, j'expliquais au Sénat que les fraudes et les fraudes successorales existent, non seulement pour les successions ouvertes à l'étranger, mais encore pour celles qui sont ouvertes en France.

Nous désirons, en conséquence, que la commission qui sera nommée étende ses investigations à toutes les fraudes successorales que l'on pourra rencontrer. (Très bien ! très bien !)

**M. le président.** La commission des finances propose, messieurs, de disjoindre l'article 22 et de le renvoyer aux bureaux, qui procéderaient à la nomination d'une seule commission pour l'étude des articles joints 22 et 28 à 34. (Approbation.)

Je consulte le Sénat sur la disjonction.

(La disjonction de l'article 22 (texte de la Chambre des députés) est prononcée et le renvoi ordonné.)

**M. le président.** « Art. 52. Le ministre des finances est autorisé à émettre pour les besoins de l'exercice 1914, au mieux des intérêts du Trésor et jusqu'à concurrence d'un capital de 298 millions de francs, des obligations à court terme dont l'échéance ne pourra dépasser l'année 1920.

« Le montant de cette émission sera inscrit parmi les ressources exceptionnelles du budget de 1914. » — (Adopté.)

« Art. 54. — Les voies et moyens applicables aux dépenses du budget général de l'exercice 1914 sont évalués à la somme de 5,191,861,991 fr., répartie ainsi qu'il suit :

« Produits à percevoir en France et dans les colonies autres que l'Algérie, conformément à l'état C annexé à la présente loi..... 5.189.175.620

« Produits à percevoir en Algérie, conformément à l'état D annexé à la présente loi..... 2.686.371

« Total..... 5.191.861.991. »

— (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il y a lieu à scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

**M. le président.** Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	269
Majorité absolue.....	135
Pour.....	269

Le Sénat a adopté.

#### 9. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. Noulens, ministre des finances.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits pour le service des pensions civiles (loi du 9 juin 1853).

**M. le président.** Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

Je propose au Sénat, dans les circonstances présentes, de suspendre sa séance jusqu'à quatre heures et demie. (Assentiment général.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

(La séance, suspendue à trois heures, est reprise à cinq heures vingt-cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

## 10. — COMMUNICATION DU DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Ratier une proposition de loi portant modification des articles 1, 2 et 4 de la loi du 22 novembre 1913 sur les sociétés.

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi est renvoyée à la commission relative à l'article 27, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés.

Elle sera imprimée et distribuée.

## 14. — DÉPÔT DU PROJET DE LOI CONCERNANT LE BUDGET DE 1914

**M. le président.** La parole est à M. le ministre des finances.

**M. Noulens, ministre des finances.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat le projet de loi adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, adopté avec de nouvelles modifications par le Sénat, modifié de nouveau par la Chambre des députés, adopté avec de nouvelles modifications par le Sénat, modifié de nouveau par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914.

**M. le président.** Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances. Il sera imprimé et distribué.

## 12. — DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT SUR LE BUDGET DE 1914. — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION.

**M. le président.** La parole est à M. Aïmond, rapporteur général de la commission des finances; pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

**M. Aïmond, rapporteur général.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, adopté avec de nouvelles modifications par le Sénat, modifié de nouveau par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914.

**M. le président.** S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

**M. le rapporteur général.** Messieurs, la Chambre vient de rétablir les deux articles que vous aviez persisté à disjoindre.

Votre commission des finances vous demande de maintenir, en ce qui concerne ces dispositions, vos décisions précédentes motivées par les raisons décisives que nous avons exposées soit dans notre rapport général, soit à la tribune.

Comme conséquence de la disjonction de l'article relatif à la patente des marchands ou fabricants, employant plus de cinq « rouottiers », il y a lieu de ramener les évaluations de recettes normales du projet de budget au chiffre auquel vous les aviez précédemment fixées et de porter le montant des obligations à court terme, nécessaires pour équilibrer le budget de 296 millions et demi, chiffre voté par la Chambre, à 298 millions, chiffre de l'émission que vous aviez précédemment prévue.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture des articles modifiés par la Chambre des députés :

La Chambre des députés a rétabli l'article 3 que le Sénat avait disjoint.

J'en donne lecture :

« Art. 3. — Lorsque les marchands ou fabricants ont plus de cinq employés transportant des denrées alimentaires de commune en commune pour les vendre et les livrer sur place, ces marchands ou fabricants acquitteront une taxe déterminée : de 30 fr. par employé, lorsque ces employés seront au nombre de 5 à 20; de 35 fr., lorsqu'ils seront au nombre de 21 à 100; de 40 fr., lorsqu'ils seront au nombre de 101 à 1,000, et de 45 fr., lorsqu'ils seront supérieurs à 1,000. »

Votre commission vous propose de disjoindre cet article.

**M. Louis Martin.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Louis Martin.

**M. Louis Martin.** Je demande au Sénat de faire un geste de transaction envers la Chambre, de voter l'article 3 et de rester intraitable, alors, sur l'autre disposition. Vous aurez de cette façon prouvé combien l'esprit de transaction vous anime et vous n'aurez pas cédé sur les principes. (*Mouvements divers.*)

**M. le rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Des gestes de transaction ont toujours été faits dans cette Assemblée. Ils n'ont produit aucun résultat. Je demande donc au Sénat de persister dans sa décision. (*Vifs applaudissements.*)

**M. le président.** Je mets aux voix la disjonction proposée par la commission. (La disjonction est prononcée.)

**M. le président.** La Chambre a repris la rédaction suivante :

« Art. 4. — Les contributions directes et les taxes y assimilées applicables aux dépenses générales de l'Etat seront établies pour 1914, en principal et centimes additionnels, en conformité de la loi du 1<sup>er</sup> août 1913 et des dispositions qui précèdent.

« L'évaluation des contributions directes est portée à la somme de 575,929,449 fr., déduction faite du dégrèvement sur la contribution foncière des propriétés non bâties accordé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 juillet 1897, et celle des taxes y assimilées à la somme de 63,501,987 fr. »

Votre commission vous propose de voter à nouveau le texte suivant que le Sénat a précédemment adopté :

« Les contributions directes et les taxes y assimilées, applicables aux dépenses générales de l'Etat, seront établies pour 1914, en principal et centimes additionnels, en conformité de la loi du 1<sup>er</sup> août 1913 et de l'article qui précède.

« L'évaluation des contributions directes est portée à la somme de 574,429,449 fr., déduction faite du dégrèvement sur la contribution foncière des propriétés non bâties accordé par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 21 juillet 1897 et celle des taxes y assimilées reste fixé à la somme de 61,501,987 fr. »

Je mets aux voix le texte proposé par la commission.

(Le texte de la commission est adopté.)

**M. le président.** Le Sénat avait disjoint l'article 22; la Chambre des députés l'a rétabli.

J'en donne lecture :

« Art. 22. — Au décès du redevable, l'administration des contributions directes, avec le concours de l'administration de l'enregistrement, détermine le revenu imposable du défunt pour l'année précédant celle dont les revenus étaient imposables au moment du décès. Ce revenu est ensuite diminué de 10 p. 100 de sa valeur.

« L'excédent du revenu, ainsi établi et réduit par rapport au revenu imposé cette dernière fois, donne lieu à la perception d'une taxe spéciale égale à dix fois le montant de l'impôt éludé, sauf à en déduire le montant des pénalités encourues depuis moins de dix ans en application de l'article 20.

« Si une réclamation est introduite par les ayants droit du redevable, la preuve sera administrée devant le tribunal saisi du litige par les moyens et suivant les distinctions précisées par les articles 19 et 21 ci-dessus.

« Cette taxe spéciale est payée par les ayants droit du redevable. Elle fait partie du passif héréditaire et est déduite de l'actif net du défunt pour la perception des droits de mutation par décès.

« A titre transitoire et pendant les cinq premières années, la taxe spéciale prévue au présent article sera calculée en multipliant le double du droit éludé par le nombre d'années écoulées depuis l'application de la loi. »

Votre commission vous propose de disjoindre à nouveau cet article et de le renvoyer aux bureaux.

**M. le rapporteur général.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. le rapporteur général.** Je répète une fois de plus qu'en vous demandant cette nouvelle disjonction, la commission des finances est unanime à déclarer que des mesures législatives doivent être prises pour éviter les évasions fiscales de quelque nature qu'elles soient, aussi bien les évasions à l'étranger que celles qui peuvent se produire au moment de l'ouverture des successions; et que nous avons pris l'engagement de nommer, à la rentrée d'octobre, une commission chargée de rechercher les moyens qui seront nécessaires pour arriver à ce résultat.

Telle est la déclaration formelle que je fais une fois de plus devant le Sénat, et je souhaite que ma voix soit entendue dans l'autre Assemblée. (*Vifs applaudissements.*)

**M. le président.** Je mets aux voix la disjonction avec renvoi aux bureaux.

(La disjonction est prononcée et le renvoi ordonné.)

**M. le président.** « Art. 52. — Le ministre des finances est autorisé à émettre pour les besoins de l'exercice 1914, au mieux des intérêts du Trésor et jusqu'à concurrence d'un capital de 238 millions de francs, des obligations à court terme dont l'échéance ne pourra dépasser l'année 1920.

« Le montant de cette émission sera inscrit parmi les ressources exceptionnelles du budget de 1914. »

Je mets aux voix l'article 52.

(L'article 52 est adopté.)

**M. le président.**

## § 3. — Evaluation des voies et moyens.

« Art. 54. — Les voies et moyens applicables aux dépenses du budget général de

L'exercice 1914 sont évalués à la somme de 5,191,861,991 fr., répartie ainsi qu'il suit :

« Produits à percevoir en France et dans les colonies autres que l'Algérie, conformément à l'état C annexé à la présente loi, 5,189,175,620 fr.

« Produits à percevoir en Algérie, conformément à l'état D annexé à la présente loi 2,686,371 fr. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

**M. le président.** Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	260
Majorité absolue.....	131
Pour.....	260

Le Sénat a adopté.

**M. le président.** Je propose au Sénat de suspendre sa séance jusqu'à sept heures. (*Adhésion.*)

Il n'y a pas d'opposition?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à six heures moins vingt-cinq minutes, est reprise à sept heures et demie.)

**M. le président.** La séance est reprise.

La parole est à M. le ministre des finances.

### 13. — DÉPÔT DU PROJET DE LOI CONCERNANT LE BUDGET DE 1914

**M. Noulens, ministre des finances.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, adopté avec de nouvelles modifications par le Sénat, modifié de nouveau par la Chambre des députés, adopté avec de nouvelles modifications par le Sénat, modifié de nouveau par la Chambre des députés, adopté avec de nouvelles modifications par le Sénat, modifié de nouveau par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914.

**M. le président.** Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

### 14. — DÉPÔT ET LECTURE D'UN RAPPORT SUR LE PROJET DE LOI PORTANT FIXATION DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1914. — DÉCLARATION DE L'URGENCE. — DISCUSSION IMMÉDIATE. — ADOPTION DU PROJET DE LOI

**M. le président.** La parole est à M. Aimond, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

**M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, adopté avec de nouvelles modifications par le Sénat, modifié de nouveau par la Chambre des députés, adopté avec de nouvelles modifications par le Sénat, modifié de nouveau par la Chambre des députés, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914.

**M. le président.** S'il n'y a pas d'opposi-

tion, veuillez donner lecture de votre rapport.

**M. le rapporteur général.** Messieurs, la Chambre a consenti enfin à disjoindre l'article relatif à la patente des marchands ou fabricants employant plus de cinq « roulettiers », qu'elle nous avait renvoyé quatre fois. Elle a substitué, d'autre part, à l'article concernant le contrôle, au décès, des déclarations des redevables de l'impôt sur le revenu, qu'elle avait précédemment voté, un nouveau texte ainsi conçu :

« Art. 20. — En cas d'insuffisance de déclaration ou de taxation constatée à l'ouverture d'une succession, le Trésor opérera le recouvrement des impôts non perçus. »

Ce texte n'est qu'une extension au cas d'ouverture d'une succession des prescriptions du paragraphe 2 de l'article 19 déjà voté : « Lorsqu'une insuffisance du revenu déclaré aura été constatée par l'administration après l'établissement du rôle, la cotisation correspondant à cette insuffisance pourra être réclamée au contribuable, soit dans l'année même, soit au cours des cinq années suivantes ».

Le texte de la Chambre étend donc ce droit de répétition à l'ouverture d'une succession, même dans le cas où il y aurait eu taxation. Cette extension nous paraît très justifiée, puisque, lors de la taxation avant décès, l'administration pouvait ne pas avoir les éléments certains que l'ouverture d'une succession met à sa disposition. D'autre part, il est bien entendu que le droit de répétition après décès ne peut pas dépasser cinq années, ainsi qu'il résulte des déclarations précises faites à la commission par M. le ministre des finances. Autrement dit, l'article 20 ne doit pas être interprété, au point de vue de l'étendue du droit de répétition, en dehors des règles précises posées par le deuxième paragraphe de l'article 19.

Votre commission des finances n'a donc plus aucune raison, dans ces conditions, de vous proposer la disjonction de l'article 20, avec sa rédaction primitive, disjonction que le Gouvernement lui-même avait toujours demandée avec elle, et elle vous propose d'adopter le nouveau texte qui nous vient de la Chambre des députés.

**M. Merlet.** Le délai de cinq ans partira du décès?...

**M. Léon Barbier.** Bien entendu; c'est le moment de la répétition.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms : MM. Aimond, Peytral, Barbier, Ribot, Ferdinand-Dreyfus, Doumer, Dupont, Lourties, Vieu, Gervais, Trouillot, Michel, Milliès-Lacroix, Vincent, Capéran, Riotteau, Aubry, Gérard, de Selves, Develle et Sarrien.

Je mets aux voix la déclaration de l'urgence.

L'urgence est déclarée.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est ordonnée.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion du nouveau texte de l'article 22.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article.)

**M. le président.** Je donne lecture de la nouvelle rédaction que la Chambre des députés a adoptée pour l'article 22 :

« En cas d'insuffisance de déclaration ou de taxation constatée à l'ouverture d'une succession, le Trésor opérera le recouvrement des impôts non perçus. »

Personne ne demande la parole?

Je mets aux voix ce texte.

(L'article 22, ainsi rédigé, est adopté.)

**M. le président.** Messieurs, tous les articles se trouvant adoptés, je mets aux voix l'ensemble de projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

**M. le président.** Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	263
Majorité absolue.....	134
Pour.....	263

Le Sénat a adopté.

### 15. — CLÔTURE DE LA SESSION

**M. Bienvenu Martin, garde des sceaux, ministre de la justice.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** J'ai l'honneur de donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Vu l'article 2 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics,

« Décrète :

« Art. 1<sup>er</sup>. — La session ordinaire de 1914 du Sénat et de la Chambre des députés est et demeure close.

« Art. 2. — Le présent décret sera porté au Sénat par M. Bienvenu Martin, garde des sceaux, ministre de la justice, et à la Chambre des députés par M. Malvy, ministre de l'intérieur.

« Fait à Paris, le 15 juillet 1914.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le président du conseil,

« ministre des affaires étrangères,

« RENÉ VIVIANI.

« Le ministre de l'intérieur,

« MALVY. »

**M. le président.** Acte est donné du décret dont le Sénat vient d'entendre la lecture.

Il sera inséré au procès-verbal et déposé aux archives.

### 16. — PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** La parole est à l'un de MM. les secrétaires pour la lecture du procès-verbal de la présente séance.

**M. Emile Reymond, l'un des secrétaires,** donne lecture du procès-verbal.

**M. le président.** Personne ne demande la parole sur le procès-verbal?

**M. Louis Martin.** Je la demande, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Louis Martin sur le procès-verbal.

**M. Louis Martin.** J'ai reçu ce soir seulement le *Journal officiel* contenant le compte rendu des débats de la séance d'hier.

J'ai vu avec surprise que, dans le scrutin relatif à la disjonction de l'article 3 de la loi de finances, j'étais porté comme m'étant abstenu. Or, j'ai parlé contre la disjonction. J'ai même demandé le scrutin. Ce n'était donc pas pour m'abstenir, tout au contraire, car j'ai voté contre la disjonction.

M. le président. La rectification sera insérée au *Journal officiel*.

Il n'y a pas d'autre observation?...

Le procès-verbal est adopté.

La session ordinaire du Sénat pour l'année 1914 est et demeure close.

La séance est levée.

(La séance est levée à huit heures moins dix minutes.)

Le chef du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND LELIOUX.

#### RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 190, posée par M. Gaudin de Villaine, sénateur, le 19 juin 1914.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre s'il pense pouvoir donner bientôt les instructions nécessaires pour que les avantages résumés dans la dépêche ministérielle du 22 septembre 1913 en faveur des militaires coloniaux et métropolitains servant au Maroc soient attribués aux militaires des troupes métropolitaines, qui n'ont encore rien reçu depuis la publication de la dépêche ministérielle, tandis que les militaires coloniaux bénéficient régulièrement de ces primes.

Réponse.

Les engagés volontaires de quatre et cinq ans et les rengagés des troupes métropolitaines en service au Maroc (sauf les rengagés de l'article 41 de la loi du 7 août 1913) perçoivent actuellement, pour leurs 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> années de services, la prime fixée par les tarifs en vigueur.

Le taux et le mode de paiement des primes à allouer à partir de la 6<sup>e</sup> année jusqu'à la 10<sup>e</sup> inclusivement, conformément aux dispositions de l'article 31 de la loi du 7 août 1913, seront déterminés à bref délai.

Les intéressés recevront alors le rappel des primes auxquelles ils ont droit.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 192, posée par M. Villiers, sénateur, le 22 juin 1914.

M. Villiers, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les familles des engagés volontaires antérieurement à la loi du 7 août 1913 qui ont été classés par les conseils cantonaux dans la catégorie des soutiens de famille doivent être exclues du bénéfice de l'allocation journalière ou si, au contraire, elles ont droit à cette allocation.

Réponse.

Les seuls engagés volontaires, pouvant actuellement être désignés comme soutiens de famille, sont les jeunes gens de la classe de 1912 (régis par la loi du 21 mars 1905) qui ont contracté un engagement volontaire pour trois ans, du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 1913, au titre de la cavalerie et des batteries à cheval (circulaire du 26 janvier 1914 insérée au *Journal officiel* du 28 du même mois).

La loi du 7 août 1913 n'a pas ouvert le droit aux allocations journalières en faveur des familles des militaires servant comme engagés volontaires.

Toutefois, dans le projet de loi portant modifications à la loi du 7 août 1913, la commission de l'armée du Sénat a inséré un texte qui consacrerait le droit des engagés volontaires au bénéfice des allocations pour soutiens de famille.

#### Annexes au procès-verbal de la séance du 15 juillet.

##### SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914.

Nombre des votants.....	246
Majorité absolue.....	124
Pour l'adoption.....	246
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

##### ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Aimond. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Astier. Aubry. Audiffred. Aunay (d'). Barbier (Léon). Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beaupin. Beauvisage. Belhomme. Belle. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganet. Bourgeois (Léon). Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cabart-Danneville. Cachet. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chambige. Chapuis. Charles Chabert. Chastenot (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Cocula. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.

Danelle-Bernardin. Darbot. Daudé. Debievre. Decker-David. Defumade. Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix. Deville (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fernoux. Ferdinand-Dreyfus. Flaissières. Flandin (Etienne). Forichon. Forsans. Fortier. Fortin.

Gabielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles). Jeanneney. Jonnart. Jouffray.

La Batut (de). Labbé (Léon). Langenhagen (de). Las Cases (Emmanuel de). Lalapp. Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Leygue (Honoré). Leygues (Raymond). Lhopiteau. Limouzin-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Louis Blanc. Lourties. Lozé. Lucien Cornet.

Magnien. Magny. Maquennehen. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascle. Mascraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Mercier (Jules). Mézières (Alfred). Milan. Milliard. Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pauliat. Paul Strauss. Pédebidou. Pelletan (Camille). Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.) Peytral. Pichon (Stephen). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Potié. Poulle.

Quesnel.

Rambourgt. Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Razimbaud. Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Raymond (Emile) (Loire). Reymoncq. Reynald. Ribière. Ribot. Richard. Riotteau. Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sarrien. Savan. Savary. Séblin. Solves (de). Servant. Simonet. Steeg. Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Tournon. Trouillot (Georges). Trystram.

Vacherie. Vagnat. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Vincent. Vinet. Viseur. Vissaguet.

##### N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Audren de Kerdel (général). Béjarry (de). Béranger. Bodinier. Brager de La Ville-Moysan.

Daniel. Delahaye (Dominique). Dubost (Antonin).

Elva (comte d').

Fabien-Cesbron.

Gaudin de Villaine. Guilloteaux.

Halgan.

Jaille (vice-amiral de la). Jénouvrier.

Kérandec'h (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Larère. LeBreton. Le Cour Grandmaison (Henri). Le Roux (Paul). Limon.

Maillard. Mercier (général). Merlet.

Pontbriand (du Breil, comte de).

Ribosière (comte de la). Riou (Charles).

Tréveneuc (comte de).

##### N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Fleury (Paul).

Ponteillo.

##### ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Basire. Bersez.

Charles Dupuy.

David (Henri). Decrais (Albert). Destieux-Junca.

Ermant.

Fiquet. Freycinet (de).

Gacon. Genet.

Henry Béranger.

Knight.

Menier (Gaston). Morel (Jean).

Pams (Jules). Philipot. Pichon (Louis).

Saint-Germain.

Villiers.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	263
Majorité absolue.....	134
Pour l'adoption.....	263
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

##### SCRUTIN

Sur le projet de loi relatif aux contributions directes et taxes y assimilées de l'exercice 1915.

Nombre des votants.....	270
Majorité absolue.....	136
Pour l'adoption.....	270
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

##### ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Aimond. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Astier. Aubry. Audiffred. Audron de Kerdel (général). Aunay (d').

Barbier (Léon). Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beaupin. Beauvisage. Béjarry (de). Belhomme. Belle. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bidault. Bienvenu Martin. Blanc.

Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourgeois (Léon).

Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Gabart-Danneville. Cachet. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Caze-neuve. Chambige. Chapuis. Charles Chabert. Chastenot (Guillaume). Chaumié. Chau-temps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Cocula. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.

Danelle-Bernardin. Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Decker-David. Defumade. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix. Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Ferdinand-Dreyfus. Flaissières. Flandin (Etienne). Forichon. Forsans. Fortier. Fortin.

Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guingand.

Halgan. Hayez. Henri Michel. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jonnart. Jouffray.

Kéranflech (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Labbé (Léon). Lamarzelle (de). Langenhagen (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leb'ond. Le Breton. Le Cour Grandmaison (Henri). Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Louis Blanc. Lourties. Lozé. Lucien Cornet.

Magnien. Magny. Maillard. Maquennehen. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascle. Mascraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Mézières (Alfred). Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pauliat. Paul Strauss. Pédebidou. Pelletan (Camille). Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Pontbriand (du Breil, comte de). Potié. Poulle.

Quesnel.

Rambourgt. Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Razimbaud. Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymond (Emile) (Loire). Reymoneng. Reynald. Ribière. Ribot. Richard. Rioteau. Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sarrien. Sauvan. Savary. Séblin. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg. Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trouillot (Georges). Trystram.

Vacherie. Vagnat. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Vincent. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE:

MM. Bérenger. Bourganel. Dubost (Antonin). Gaudin de Villaine. Guilloteaux. Riou (Charles).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance:

MM. Fleury (Paul). Ponteille.

ABSENTS PAR CONGÉ:

MM. Basire. Bersez. Charles Dupuy.

David (Henri). Decrais (Albert). Destieux-Junca.

Ermant. Fiquet. Freyssinet (de).

Gacon. Genet.

Henry Bérenger.

Knight.

Menier (Gaston). Morel (Jean).

Pams (Jules). Philipot. Pichon (Louis).

Saint-Germain.

Villiers.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.....	280
Majorité absolue.....	141
Pour l'adoption.....	280
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914.

Nombre des votants.....	245
Majorité absolue.....	123
Pour l'adoption.....	245
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR:

MM. Aguilon. Aimond. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'). prince d'Hénil. Amic. Astier. Aubry. Audiffred. Aunay (d').

Barbier (Léon). Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beaupin. Beauvisage. Belhomme. Belle. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganet. Bourgeois (Léon). Brindeau. Busière. Butterlin.

Cabart-Danneville. Cachet. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Caze-neuve. Chambige. Chapuis. Charles Chabert. Chastenot (Guillaume). Chaumié. Chau-temps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Cocula. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.

Danelle-Bernardin. Darbot. Daudé. Debierre. Decker-David. Defumade. Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix. Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).

Empereur. Estournelles de Constant (d'). Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Ferdinand-Dreyfus. Flaissières. Flandin (Etienne). Forsans. Fortier. Fortin.

Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guingand. Hayez. Henri Michel. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles). Jeanneney. Jonnart. Jouffray.

La Batut (de). Labbé (Léon). Langenhagen (de). Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leb'ond. Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Louis Blanc. Lourties. Lozé. Lucien Cornet.

Magnien. Magny. Maquennehen. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascle. Mascraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Mercier (Jules). Mézières (Alfred). Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Montfeullart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pauliat. Paul Strauss. Pédebidou. Pelletan

(Camille). Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau.

Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Potié. Poulle.

Quesnel.

Rambourgt. Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Razimbaud. Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymond (Emile) (Loire). Reymoneng. Reynald. Ribière. Ribot. Richard. Rioteau. Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sarrien. Sauvan. Savary. Séblin. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg. Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Touron. Trouillot (Georges). Trystram.

Vacherie. Vagnat. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Vincent. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE:

MM. Audren de Kerdel (général). Béjarry (de). Bérenger. Bodinier. Brager de La Ville-Moyens.

Daniel. Delahaye (Dominique). Dubost (Antonin).

Elva (comte d').

Fabien-Cesbron. Forichon.

Gaudin de Villaine. Guilloteaux.

Halgan.

Jaille (vice-amiral de la). Jénouvrier.

Kéranflech (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Larère. Le Breton. Le Cour Grandmaison (Henri). Le Roux (Paul). Limon.

Maillard. Mercier (général). Merlet.

Pontbriand (du Breil, comte de).

Ribosière (comte de la). Riou (Charles).

Tréveneuc (comte de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance:

MM. Fleury (Paul). Ponteille.

ABSENTS PAR CONGÉ:

MM. Basire. Bersez.

Charles Dupuy.

David (Henri). Decrais (Albert). Destieux-Junca.

Ermant.

Fiquet. Freycinet (de).

Gacon. Genet.

Henry Bérenger.

Knight.

Menier (Gaston). Morel (Jean).

Pams (Jules). Philipot. Pichot (Louis).

Saint-Germain.

Villiers.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants.....	269
Majorité absolue.....	135
Pour l'adoption.....	269
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914.

Nombre des votants.....	246
Majorité absolue.....	124
Pour l'adoption.....	246
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilon. Aimond. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Astier. Aubry. Audiou. Aunay (d').  
 Barbier (Léon). Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beaupin. Beauvisage. Belhomme. Belle. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganel. Bourgeois (Léon). Brindeau. Bussière. Butterlin.  
 Cabart-Danneville. Cachet. Cannac. Capérard. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chambige. Chapuis. Charles Chabert. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Cocula. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.  
 Danelle-Bernardin. Darbot. Daudé. Debierre. Decker-David. Defumade. Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix. Develle (Jules). Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).  
 Empereur. Estournelles de Constant (d').  
 Fagot. Faisans. Farny. Félix-Martin. Fernoux. Ferdinand-Dreyfus. Flaissières. Flandin (Etienne). Forichon. Forsans. Fortier. Fortin.  
 Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guingand.  
 Hayez. Henri Michel. Herriot. Hervoy. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles).  
 Jeanneney. Jonnart. Jouffray.  
 La Batut (de). Labbé (Léon). Langenhagen (de). Las Cases (Emmanuel de). Lattapy. Lebert. Leblond. Legios. Le Hérissé. Lemarié. Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Louis Blanc. Lourties. Lozé. Lucien Cornet.  
 Magnien. Magny. Maquennehen. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Martinot. Mascle. Mascuraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Mercier (Jules). Mézières (Alfred). Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Montfeuillart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Mugeot. Mulac. Murat.  
 Nègre. Noël.  
 Ordinaire (Maurice). Ournac.  
 Pauliat. Paul Strauss. Pédebidou. Pelletan (Camille). Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Potié. Poulle.  
 Quesnel.  
 Rambourgt. Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Razimbaud. Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymond (Emile) (Loire). Reymoneng. Reynald. Ribière. Ribot. Richard. Rioteau. Rivet (Gustave). Roubay. Rouland. Rousé.  
 Sabaterie. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sarrien. Sauvan. Savary. Sébligne. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg. Surreaux.  
 Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Trouillot (Georges). Trystram.  
 Vacherie. Vagnat. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Vincent. Vinet. Viseur. Vissaguet.  
 N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :  
 MM. Audren de Kerdrel (général). Béjarry (de). Béranger. Bodinier. Brager de La Ville-Moysan. Daniel. Delahaye (Dominique). Dubost (Antonin).

Elva (comte d').  
 Fabien-Cesbron.  
 Gaudin de Villaine. Guilloteaux.  
 Halgan.  
 Jaille (vice-amiral de la). Jénouvrier.  
 Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).  
 Larère. Le Breton. Le Cour Grandmaison (Henri). Le Roux (Paul). Limon.  
 Maillard. Mercier (général). Merlet.  
 Pontbriand (du Breil, comte de).  
 Riboisière (comte de la). Riou (Charles).  
 Tréveneuc (comte de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Fleury (Paul).  
 Pontaille.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Basire. Bersez.  
 Charles-Dupuy.  
 David (Henri). Decrais (Albert). Destieux-Junca.  
 Ermant.  
 Fiquet. Freycinet (de).  
 Gacon. Gêret.  
 Henry Béranger.  
 Knight.  
 Menier (Gaston). Morel (Jean).  
 Pams (Jules). Phillipot. Pichon (Louis).  
 Saint-Germain. Villiers.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	260
Majorité absolue.....	131
Pour l'adoption.....	260
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur l'ensemble du projet de loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1914.

Nombre des votants.....	243
Majorité absolue.....	122
Pour l'adoption.....	243
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilon. Aimond. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Astier. Aubry. Audiou. Aunay (d').  
 Barbier (Léon). Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beaupin. Beauvisage. Belhomme. Belle. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bidault. Bienvenu Martin. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganel. Bourgeois (Léon). Brindeau. Bussière. Butterlin.  
 Cabart-Danneville. Cachet. Cannac. Capérard. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chambige. Chapuis. Charles Chabert. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Cocula. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.  
 Danelle-Bernardin. Darbot. Daudé. Debierre. Decker-David. Defumade. Dellestable. Deloncle (Charles). Denoix. Develle (Jules). Devins.

Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).

Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fernoux. Ferdinand-Dreyfus. Flaissières. Flandin (Etienne). Forichon. Forsans. Fortier. Fortin.

Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Herriot. Hervoy. Hubert (Lucien). Huguet. Humbert (Charles).

Jeanneney. Jonnart. Jouffray.

La Batut (de). Labbé (Léon). Langenhagen (de). Las Cases (Emmanuel de). Lattapy. Lebert. Leblond. Legios. Le Hérissé. Lemarié. Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Louis Blanc. Lourties. Lozé. Lucien Cornet.

Magnien. Magny. Maquennehen. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Martinot. Mascle. Mascuraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Mercier (Jules). Mézières (Alfred). Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Montfeuillart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Mugeot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pauliat. Paul Strauss. Pédebidou. Pelletan (Camille). Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Potié. Poulle.

Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Razimbaud. Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymond (Emile) (Loire). Reymoneng. Reynald. Ribière. Ribot. Richard. Rioteau. Rivet (Gustave). Roubay. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sarrien. Sauvan. Savary. Sébligne. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg. Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Trouillot (Georges). Trystram.

Vacherie. Vagnat. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Vincent. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Audren de Kerdrel (général). Béjarry (de). Béranger. Blanc. Bodinier. Brager de La Ville-Moysan. Daniel. Delahaye (Dominique). Delhon. Dubost (Antonin). Elva (comte d'). Fabien-Cesbron. Gaudin de Villaine. Guilloteaux. Halgan. Jaille (vice-amiral de la). Jénouvrier. Kéranflec'h (de). Kérouartz (de). Lamazelle (de). Larère. Le Breton. Le Cour Grandmaison (Henri). Le Roux (Paul). Limon. Maillard. Mercier (général). Merlet. Pontbriand (du Breil, comte de). Rambourgt. Riboisière (comte de la). Riou (Charles). Tréveneuc (comte de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Fleury (Paul).  
 Pontaille.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Basire. Bersez.  
 Charles Dupuy.

David (Henri). Decrais (Albert), Destieux-  
Junca.  
Ermant.  
Fiquet. Freycinet (de).  
Gacon. Genet.  
Henry Béranger.  
Knight.  
Menier (Gaston). Morel (Jean).  
Pams (Jule). Philpot. Pichon (Louis).  
Saint-Germain. Villiers.

Les nombres annoncés en séance avaient  
été de :

Nombre des votants.....	263
Majorité absolue.....	132
Pour l'adoption.....	263
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été  
rectifiés conformément à la liste de scrutin  
ci-dessus.

#### Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du  
mardi 14 juillet, Journal officiel du 15 juillet.

Dans le scrutin sur la disjonction de l'article 3  
de la loi de finances, M. Aguilon a été porté  
comme ayant voté « pour ».

M. Aguilon déclare qu'il était absent de la  
salle des séances au moment du scrutin et que,  
s'il avait été présent, il aurait voté « contre ».